Quatre-vingt-onzième année. — N° 35. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 11 Février 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

LE « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 2 de 1959 parait ce jour. Prix : 60 F.

En vente :

AMNISTIE

(Ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959, publiée au *Journal officiel* du 1er février 1959.)

N° 59-50 S. Prix : **10 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris (p. 1858).

Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française (p. 1859).

Ordonnance n° 59-274 du 4 février 1959 relative au mariage contracté dans les départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura par les personnes de statut civil local (p 1860).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décrets du 19 décembre 1958 portant élévations, promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 1861).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 30 décembre 1958 portant attribution de la médaille pénitentiaire (p. 1861).

Arrêté portant mise en position « hors cadres » (conseil d'Etat) (p. 1861).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 décembre 1958 accordant la médaille pour actes de courage et de dévouement (p. 1861).

Décret du 20 décembre 1958 accordant la médaille de la Reconnaissance française (p. 1861).

Décret du 7 février 1959 portant dissolution du conseil municipal de la commune d'Ens (Hautes-Pyrénées) et institution d'une délégation spéciale (p. 1861).

Décrets des 7 et 10 février 1959 portant promotions, nomination et détachement (administration préfectorale et tribunaux administratifs) (p. 1861).

Arrêtés du 20 décembre 1958 portant attribution de la médaille d'honneur de la police française (p. 1861).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 1862).

Citation à l'ordre de l'armée de mer (p. 1862).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 1862).

Décrets du 7 février 1959 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air (active et réserve) (p. 1862).

Décrets portant délégations de signature (p. 1862).

Arrêtés des 20, 26 et 30 décembre 1958 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 1862).

Décision du 2 janvier 1959 portant radiation du tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1958 (armée de l'air, active) et inscription au tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1958 (armée de l'air, réserve) (p. 1862).

Décisions du 6 janvier 1959 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé militaire (p. 1862).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 17 janvier 1959 portant attribution de la médaille d'honneur des douanes (p. 1872).

Décret du 7 février 1959 portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes (p. 1872).

Arrêté du 4 février 1959 fixant le prix d'achat des betteraves de distillerie et des alcools de betteraves, mélasses et divers du contingent pour la campagne 1958-1959 (p. 1872).

Arrêté du 4 février 1959 fixant le prix d'achat des alcools excédentaires pour la campagne 1958-1959 (p. 1873).

Arrêté du 6 février 1959 portant modification de l'arrêté du 4 février 1955 fixant les conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant (p. 1873).

Arrêté du 9 février 1959 portant création d'un groupe d'études fiscales (p. 1874).

Arrêté du 10 février 1959 portant fixation pour l'année 1959 du contingent et des conditions d'importation en suspension du droit de douane d'importation de certaines graisses et huiles de baleine (p. 1874).

Arrêté du 10 février 1959 portant fixation pour l'année 1959 du contingent et des conditions d'importation en suspension du droit de douane d'importation de la dolomie frittée (p. 1875).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 1876).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 29 novembre 1958 modifiant les dispositions d'un précédent décret portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 1876)

Décret n° 59-275 du 7 février 1959 relatif au camping (p. 1876).

Arrêtés des 1er juillet 1958 et 7 janvier 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre des Arts et des Lettres (p. 1876).

Arrêté du 5 janvier 1959 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales (p. 1876).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 janvier 1959 portant nominations dans l'ordre du Mérite commercial (p. 1872).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 7 février 1959 modifiant le décret du 17 juillet 1956 portant création du comité national interprofessionnel des produits de basse-cour (p. 1877).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décrets et *arrêté* portant promotions dans l'ordre du Mérite social (p. 1878).

Arrêté du 22 janvier 1959 portant attribution de la médaille d'honneur des syndicats professionnels (p 1878).

Commission constitutionnelle provisoire (décisions des 23 décembre 1958 et 6 février 1959) (p. 1878).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 1881).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de vieilles fontes à destination de l'Italie (p. 1886).

Relevé, par département, de la récolte des vins en 1958 (p. 1883).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hospice départemental de Neurey-les-la-Demie (Haute-Saône) (p. 1886).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Lorient (Morbihan) (p. 1886).

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'aide sociale (rectificatif) (p. 1886).

Avis de vacance du poste de sous-directeur du centre hospitalier de Périgueux (Dordogne) (p. 1886).

Annonces (p. 1887).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Il est créé, sous le nom de district de la région de Paris, un établissement public doté de l'autonomie financière, associant les départements et les communes de cette région.

Art. 2. — Le district de la région de Paris a pour objet:

1° L'étude des problèmes qui lui sont soumis par le préfet de la Seine dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous et qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics des collectivités participantes et de leurs établissements;

2° Nonobstant toutes dispositions contraires, la prise en charge éventuelle de l'exécution des projets et de la gestion des services sur lesquels ont porté ces études, après accord des collectivités intéressées dans les conditions qui seront déterminées par le décret prévu à l'article 6 ci-après ou, à défaut, après autorisation par décret en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat.

Art. 3. — Un conseil composé de délégués des départements et des communes règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du district.

Dans le cadre de la compétence du district, le préfet de la Seine assure l'instruction des affaires dont il s'est directement saisi ou dont il est saisi, soit par les préfets, soit par les collectivités de la région. Il dresse la liste de celles sur lesquelles le conseil est appelé à délibérer. Il assure l'exécution des délibérations du conseil.

Art. 4. — Les recettes du district comprennent notamment:

1° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;

2° La contribution des départements, communes ou syndicats de communes intéressés;

3° En cas d'insuffisance de revenus, le produit des impositions prévues aux sections I à V du chapitre Ier de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 et, à titre transitoire, de centimes. Ces impositions sont votées par le conseil.

Art. 5. — Jusqu'au 1er janvier 1961, le Gouvernement pourra, sans préjudice des mesures qu'il est habilité à prendre en vertu de ses pouvoirs réglementaires, procéder par décret en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat à toute mesure touchant à l'organisation et à l'administration de la région de Paris ainsi qu'à toute mesure tendant dans le même but à simplifier l'organisation et l'administration des collec-

tivités territoriales qui composent la région. Il pourra, dans les mêmes formes, alléger la tutelle administrative à laquelle ces collectivités sont soumises.

Art. 6. — Un ou plusieurs décrets en conseil d'Etat fixeront les conditions d'application des articles 1er à 4, et en particulier:

Les limites de la région visée à l'article 1er;

La composition du conseil du district;

Les conditions dans lesquelles seront élus les représentants des départements et des communes;

Les modalités du contrôle administratif et financier;

Les cas dans lesquels la contribution prévue au 2° de l'article 4 ci-dessus constituera une dépense obligatoire.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'information et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — La radiodiffusion-télévision française est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'information. Elle constitue un établissement public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, doté d'un budget autonome. Elle a seule qualité, dans les territoires de la République pour:

1° Organiser, constituer ou faire constituer, entretenir, modifier et exploiter le réseau des installations de radiodiffusion;

2° Radiodiffuser ses programmes ou les mettre à la disposition d'autres organismes de radiodiffusion;

3° Percevoir les redevances et les contreparties financières de ses prestations;

4° Participer avec les administrations et les organismes professionnels intéressés à la fixation des normes des matériels de radiodiffusion et au contrôle de la mise en application de ces normes;

5° Assurer directement, sans fil, ou conjointement avec l'administration des postes, télégraphes et téléphones, par fil, aucune atteinte, dans ce dernier cas, ne pouvant être portée au monopole de ladite administration, sauf par décret contresigné par le ministre intéressé, la distribution au public des programmes visés au paragraphe 2° ci-dessus, ou de tous autres programmes qu'elle qu'en soit l'origine, d'une composition et d'une importance analogues à ceux de la radiodiffusion-télévision française. En ce qui concerne cette dernière catégorie de programmes, des dérogations portant sur la distribution par fil peuvent être accordées par décret, contresigné par le ministre chargé de l'information et par le ministre des postes, télégraphes et téléphones;

6° Conclure avec les administrations publiques intéressées, et notamment avec le ministère des postes, télégraphes et téléphones en ce qui concerne les télécommunications, toutes conventions destinées à assurer la radiodiffusion d'émissions, sur les territoires où s'exerce l'activité de la radiodiffusion-télévision française. Ces conventions doivent tenir compte du caractère de service public de la radiodiffusion.

Des dérogations aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus peuvent être accordées après approbation du ministre chargé de l'information dans l'intérêt de la recherche scientifique et pour une durée limitée; ces dérogations sont à tout moment révocables.

Des dérogations aux mêmes dispositions peuvent être accordées par le Gouvernement dans l'intérêt de la défense nationale.

Les conditions dans lesquelles la radiodiffusion-télévision française assure les émissions vers l'étranger et vers les territoires d'outre-mer, font l'objet de conventions passées avec les ministres intéressés.

Dans la présente ordonnance, le terme « radiodiffusion » a l'acception qui lui est donnée par les conventions internationales stipulant qu'il s'applique aux émissions sonores et visuelles.

Art. 2. — La radiodiffusion-télévision française peut être chargée d'installer, de gérer ou d'exploiter, directement ou indirectement, des stations d'émissions dans les Etats de la Communauté et dans les pays étrangers, conformément aux conventions passées avec les Etats intéressés

Art. 3. — Le détenteur d'un appareil récepteur de radiophonie ou de télévision doit en faire la déclaration et acquitter une redevance pour droit d'usage, fixée conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente ordonnance.

Art. 4. — Sont interdits, sauf autorisation accordée, sous réserve du monopole de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, par le directeur général de la radiodiffusion-télévision française, la retransmission, par fil ou sans fil, d'enregistrement ou la reproduction, de quelque nature qu'elle soit, de tout ou partie d'une émission de radiodiffusion en vue d'une diffusion dans le public à titre onéreux ou gratuit, sous réserve de limitations identiques à celles résultant de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Art. 5. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française exerce son autorité avec les prérogatives qui lui sont conférées et dans les conditions prévues par le décret n° 58-1160 du 3 décembre 1958.

Il est assisté d'un directeur général adjoint et de directeurs à la radiodiffusion-télévision française nommés par décret en conseil des ministres.

A l'exception de ces agents qui sont soumis aux règles applicables aux emplois pour lesquels les nominations sont à la disposition du Gouvernement, le personnel est régi par un statut qui sera établi par décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé de l'information avant le 1er janvier 1960. Ce statut devra fixer des règles de rémunérations et prévoir des modalités de recrutement contractuel et de gestion conformes aux conditions particulières d'exploitation de l'établissement.

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessus en ce qui concerne le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs, le statut est applicable de plein droit à l'ensemble des personnels en fonctions à l'administration de la radiodiffusion-télévision française à la date de son entrée en vigueur. Ces personnels seront reclassés dans les emplois prévus par ledit statut. Toutefois, les agents ayant, à cette même date, la qualité de fonctionnaire, pourront demander, dans le délai de six mois qui suivra l'entrée en vigueur du statut, à conserver cette qualité. Ils seront, dans ce cas, placés dans des cadres d'extinction selon des modalités qui seront fixées par décret, et affectés, au même titre que les autres membres du personnel, aux fonctions correspondant aux différents emplois prévus par le statut.

Un décret en conseil d'Etat, contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre chargé de l'information, réglera les conditions de la liquidation des services et de la prise en charge des pensions à servir aux agents qui, ayant précédemment la qualité de fonctionnaire, seront placés sous le régime du statut visé ci-dessus.

Les dispositions de l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances seront applicables aux agents qui demanderont le maintien de leur qualité de fonctionnaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 6. — Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du statut visé à l'alinéa 3 de l'article 5 ci-dessus, et à titre provisoire, les agents en fonction à la date de promulgation de la présente ordonnance continueront à être soumis au régime juridique qui leur est applicable.

Toutefois, et sous réserve d'approbation par le ministre chargé de l'information, le directeur général pourra, en raison de leur qualification technique, passer avec toutes personnes des contrats temporaires réglant leur situation. Lorsqu'elles ont la qualité de fonctionnaire, ces personnes sont placées en position de détachement.

Les contrats visés à l'alinéa précédent qui seront soumis à l'avis du comité prévu à l'article 7 ci-dessous cesseront de produire effet à compter de l'entrée en vigueur du statut prévu à l'alinéa 3 de l'article 5. Ils devront être conformes à des contrats types approuvés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'information. Ces contrats types seront établis dans le délai de trois mois qui suivra la promulgation de la présente ordonnance.

Dans le cadre des mesures de réorganisation immédiatement nécessaires, le directeur général, sous réserve d'approbation par le ministre chargé de l'information, arrête le plan d'organisation et d'exploitation des services. Pour l'exécution de ce plan, il affecte les membres du personnel, quel que soit leur statut au regard des alinéas 1er et 2 du présent article, aux différents emplois ou fonctions.

Art. 7. — La gestion financière de l'établissement est suivie par un comité dont la composition est fixée par décret.

L'état de prévision des recettes et dépenses d'exploitation, le budget d'équipement, les bilans, comptes de résultats et affectations à un fonds de réserve, les prises ou extensions de participations financières sont délibérés par le comité et approuvés par le ministre chargé de l'information et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Les dépenses de fonctionnement ou d'investissement résultant pour la radiodiffusion-télévision française des sujétions qui lui sont imposées au profit d'administrations publiques sont acquittées par ces administrations, conformément à des conventions spéciales établies à cet effet.

Art. 9. — Les ressources de la radiodiffusion-télévision française doivent permettre de faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation et d'équipement. Elles comprennent notamment:

1° Une redevance pour droit d'usage sur les postes récepteurs;

2° Le produit de la vente des publications, disques, films se rapportant directement à son activité et, en général, la rémunération de toute activité à laquelle l'établissement est autorisé à se livrer, y compris les manifestations publiques qu'il organise;

3° La rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit;

4° Le produit des dons, legs et subventions;

5° Le produit des emprunts et les disponibilités du fonds de réserve;

6° Les revenus du portefeuille et des participations autorisées;

7° Le produit des amendes et transactions, les réparations civiles, recettes d'ordre et produits divers.

Art. 10. — Le taux des redevances d'usage sur les appareils récepteurs de radiophonie et de télévision est fixé par décret pris en conseil d'Etat sur le rapport du ministre chargé de l'information et du ministre des finances et des affaires économiques. La radiodiffusion-télévision française n'est passible d'aucune imposition à raison des recettes procurées par la perception de la redevance, quelle qu'en soit l'affectation.

Les exonérations de redevances ou tarifs spéciaux existant au jour de la promulgation de la présente ordonnance sont maintenus. Si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat.

Art. 11. — L'établissement reste soumis au contrôle financier actuellement en vigueur. Les modalités de ce contrôle seront, en tant que de besoin, aménagées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'information.

Art. 12. — Les droits et obligations de toute nature de l'Etat concernant les services de la radiodiffusion-télévision française sont transférés à l'établissement créé par la présente ordonnance.

Restent notamment en vigueur au profit de la radiodiffusion-télévision française les procédures et privilèges institués pour le recouvrement de la redevance.

Art. 13. — Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de l'information et du ministre des finances et des affaires économiques détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959. C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'information,
ROGER FREY.

Ordonnance n° 59-274 du 4 février 1959 relative au mariage contracté dans les départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura par les personnes de statut civil local.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13 et 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent, sous réserve des dispositions de l'article 10, aux personnes dont l'état et la capacité sont régis par l'un des statuts civils locaux en vigueur dans les départements d'Algérie, ainsi que dans ceux des Oasis et de la Saoura.

Le mariage et la dissolution du mariage des personnes visées au présent article restent soumis aux règles des statuts personnels locaux, sauf application des dispositions qui suivent.

Art. 2. — Le mariage se forme par le consentement des deux époux.

A peine de nullité, le consentement est exprimé verbalement, publiquement et en personne, en présence de deux témoins majeurs soit devant le cadi, soit devant l'officier de l'état civil. Les futurs époux peuvent demander que cet officier de l'état civil soit musulman.

Le consentement des mineurs ou des interdits judiciaires ou légaux doit être complété par celui de leur tuteur.

Art. 3. — Lorsque l'échange des consentements a lieu devant l'officier d'état civil, celui-ci en dresse acte sur-le-champ dans ses registres. Il remet aux époux un livret de famille constatant le mariage.

Lorsque l'échange des consentements a lieu devant le cadi, celui-ci en dresse acte et remet aux intéressés un certificat. Un extrait de l'acte est transmis par le cadi dans un délai de trois jours à l'officier de l'état civil; celui-ci transmet aux époux un livret de famille.

Les cérémonies du mariage ne peuvent être célébrées qu'au vu du certificat ou du livret de famille.

Un règlement d'administration publique déterminera les règles relatives à la preuve du mariage contracté dans les conditions du présent article.

Art. 4. — La promesse unilatérale ou l'échange de promesses de mariage ne valent pas mariage et ne créent aucune obligation de contracter mariage.

Art. 5. — L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. Toutefois le président du tribunal de grande instance peut, pour des motifs graves, accorder une dispense d'âge.

Art. 6. — Le mariage, hors le cas de décès, n'est dissous que par décision de justice.

Cette décision est rendue à la demande de l'un ou l'autre époux par le magistrat compétent.

Art. 7. — Le jugement prononçant la dissolution du mariage doit statuer sur la garde des enfants selon l'intérêt de ceux-ci.

Il doit également statuer sur toute demande d'indemnités ou de pensions alimentaires formulée par les époux pour eux ou leurs enfants.

Art. 8. — Pendant la procédure de dissolution du mariage, les parties doivent comparaître en personne aux audiences, sauf dispense du magistrat.

A toute époque de l'instance, le magistrat peut prendre, même d'office, les mesures provisoires qu'il juge convenables relatives à la résidence des époux, à leur entretien et à la garde des enfants.

Art. 9. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la présente ordonnance ne portent pas atteinte à la validité des mariages antérieurement conclus.

Toutefois, ces mariages ne pourront être dissous que dans les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus.

Art. 10. — La présente ordonnance n'est pas applicable aux mariages conclus selon le rite ibadite.

Art. 11. — Des règlements d'administration publique détermineront, en tant que de besoin, les mesures d'application de la présente ordonnance.

Art. 12. — Des décrets détermineront pour chaque région la date d'entrée en application des différentes dispositions de la présente ordonnance.

Art. 13. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 19 décembre 1958 portant élévations, promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ces textes sont publiés au n° 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 30 décembre 1958 portant attribution de la médaille pénitentiaire.

Ces textes sont publiés au n° 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Legaret, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position hors cadre, à compter du 9 décembre 1958, pour exercer son mandat de député à l'Assemblée nationale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 décembre 1958 accordant la médaille pour actes de courage et de dévouement.

Décret du 20 décembre 1958 accordant la médaille de la Reconnaissance française.

Arrêtés du 20 décembre 1958 portant attribution de la médaille d'honneur de la police française.

Ces textes sont publiés au n° 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 7 février 1959 portant dissolution du conseil municipal de la commune d'Ens (Hautes-Pyrénées) et institution d'une délégation spéciale

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale;

Considérant qu'il est impossible de compléter le conseil municipal de la commune d'Ens (Hautes-Pyrénées) et de procéder à l'élection du maire;

Considérant que cette situation entrave gravement l'administration de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Ens (Hautes-Pyrénées) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de:

Mme Jacquet (Baptistine), MM. Père (Pierre), Prat (André).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Décret du 7 février 1959 portant nomination d'un conseiller de tribunal administratif.

Par décret en date du 7 février 1959, M. Clatin (Jean), chef de division de préfecture, est nommé conseiller de tribunal administratif de 1re classe, 1er échelon (tour extérieur), et affecté en cette qualité au tribunal administratif de Nantes, en remplacement de M. Costes, précédemment muté au tribunal administratif de Pau.

M. Clatin est titularisé dans le grade de conseiller de tribunal administratif de 1re classe.

Décret du 10 février 1959 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 10 février 1959, M. Hirtz (Georges), sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet d'Alger, est mis à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Il sera placé en position de service détaché à compter du 1er janvier 1959.

Décret du 10 février 1959 portant élévation de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 10 février 1959:

M. Martinod (Robert), sous-préfet de 1re classe en service détaché, est élevé à la hors-classe.

M. Keller (Jean), sous-préfet de 3e classe en service détaché, est élevé à la 2e classe.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Citation à l'ordre de l'armée de mer.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Arrêtés des 20, 26 et 30 décembre 1958 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Décision du 2 janvier 1959 portant radiation du tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1958 (armée de l'air, active) et inscription au tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1958 (armée de l'air, réserve).

Décisions du 6 janvier 1959 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé militaire.

Ces textes sont publiés au n° 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 7 février 1959 plaçant des officiers généraux de l'armée de l'air dans la position de disponibilité ou de congé définitif du personnel navigant.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, et notamment l'article 3 (alinéa 2);

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Viguier (Armand) est placé, sur sa demande, à compter du 1er avril 1959, dans la position prévue par l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 19 mai 1834.

Art. 2. — Les officiers généraux de la 1re section du cadre de l'état-major général dont les noms suivent sont admis, à limite d'âge, au bénéfice du congé définitif du personnel navigant:

(A compter du 1er mars 1959.)

M. le général de brigade aérienne Gauthrin (André-Jean-Charles).

(A compter du 13 mars 1959.)

M. le général de corps aérien Murtin (Louis).

(A compter du 17 août 1959.)

M. le général de brigade aérienne Viguier (Armand).

Art. 3. — Par application des dispositions du décret du 6 juin 1939, les officiers généraux visés à l'article 2 seront admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve, aux dates ci-après:

M. le général de brigade aérienne Gauthrin, 1er mars 1964.

M. le général de corps aérien Murtin, 13 mars 1964.

M. le général de brigade aérienne Viguier, 17 août 1964.

Art. 4. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 7 février 1959 portant élévation, nomination et affectations d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution;

Vu la loi du 14 août 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le rang et les prérogatives de général de corps aérien dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée sont conférés à:

(Pour compter du 15 mars 1959.)

M. le général de division aérienne Pélissié (Pierre-Adrien-François).

Art. 2. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active):

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR, CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

(Pour compter du 1er mars 1959.)

M. le colonel Sautier (Pierre-Jean), en remplacement de M. le général Gauthrin, admis au bénéfice du congé définitif du personnel navigant le 1er mars 1959.

Art. 3. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade aérienne Accart (Jean-Marie-Julien): général adjoint au général major-général de l'armée de l'air, à compter du 15 février 1959.

M. le général de brigade aérienne Hoarau de La Source (Henri): à la disposition du commandant suprême allié en Europe, à compter du 15 février 1959.

M. le général de brigade aérienne Puget (André-Jean-Baptiste Marie-Gabriel): à la disposition du commandant suprême allié en Europe, à compter du 1er mars 1959.

M. le général de brigade aérienne Hugo (Henri-Marie-Philippe): commandant du centre d'opérations de défense aérienne, à compter du 1er mars 1959.

M. le général de brigade aérienne Sautier (Pierre-Jean): maintenu dans son affectation actuelle, à compter du 1er mars 1959.

M. le général de division aérienne Saubestre (Vincent): à la disposition du commandant suprême allié en Europe, à compter du 13 mars 1959.

Art. 4. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-265 du 7 février 1959,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade de Seguin de Reynies (Etienne François-Fernand), chef du service de l'action sociale des forces armées, a délégation permanente de la signature du ministre des armées, dans le cadre des directives données par le ministre, pour les affaires ressortissant à son service et relatives:

1° A l'administration des personnels civils qui relèvent en propre du service de l'action sociale des forces armées;

2° A l'organisation et au fonctionnement du service et notamment en ce qui concerne:

La signature des marchés concernant les fournitures techniques nécessaires au fonctionnement du service et qui ne ressortiraient pas aux attributions réglementaires d'une direction spécialisée, conformément à la réglementation en vigueur:

La résiliation de ces marchés et les décisions auxquelles peut donner lieu leur exécution, notamment concessions des sursis de livraison, exonérations totales ou partielles des pénalités, sous réserve du visa de la direction du contrôle compétente;

Les décisions relatives aux imputations à la charge de l'Etat ou à la charge des contribuables, sans limitation;

3° Aux questions relatives au fonctionnement de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à l'exclusion de celles qui concernent le contrôle médical.

Toutefois, le ministre des armées se réserve:

Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un arrêté ou d'un décret;

La signature des ordres de mission pour les territoires situés en dehors de la France métropolitaine;

Les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

Les décisions à prendre en cas d'observations maintenues de la direction du contrôle ou du contrôleur financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général de brigade de Seguin de Reynies, la délégation qui lui est attribuée pourra être exercée par M. Rampant, adjoint au chef du service de l'action sociale des forces armées.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre des armées,

Vu le règlement du 31 mai 1862 et notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu la loi du 16 mars 1882;

Vu le décret du 15 novembre 1884;

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-365 du 7 février 1959,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Morin, directeur du contrôle, du budget et du contentieux, a délégation permanente de la signature du ministre des armées pour les affaires relatives à l'armée de terre ainsi que pour celles qui relèvent des services communs dont le contrôle est exercé par la direction du contrôle, du budget et du contentieux, en ce qui concerne:

A. — L'administration des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de l'armée dans toutes les positions statutaires, y compris le cadre de réserve et la retraite, pour toutes les décisions qui ne sont pas prises par décret.

B. — La mise en œuvre du contrôle extérieur.

C. — Les décisions portant attribution de licences de fabrication ou autorisation de vente de munitions et de matériels de guerre, sous réserve de celles que le ministre s'est réservées personnellement.

D. — La comptabilité publique, pour:

1° L'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, des déchéances, forclusions et prescriptions de toute nature;

2° Les ordonnances de payement et de virement;

3° Les ordonnances de délégation;

4° Les ordres de recettes;

5° Les arrêtés de débet et les états exécutoires;

6° Les arrêtés portant création ou suppression d'ordonnateurs secondaires;

7° Les arrêtés portant création ou suppression de régies d'avances et fixation ou modification du montant maximum des avances consenties aux agents spéciaux des services régis par économie;

8° Les arrêtés portant création ou suppression de régies de recettes;

9° Les arrêtés interministériels accordant remise gracieuse de débet, lorsque le conseil d'Etat a donné un avis favorable à cette remise;

10° Les infractions aux règles de la comptabilité publique à porter à la connaissance du procureur général de la cour des comptes, lorsqu'elles sont justiciables de cette haute juridiction ou de la cour de discipline budgétaire.

Les délégations consenties au présent paragraphe ne s'appliquent pas:

a) Aux opérations pour lesquelles une délégation particulière est donnée aux directeurs des services communs;

b) Aux opérations relatives au compte de commerce « Fabrications d'armement » faisant l'objet de l'article 8 ci-après.

E. — Les opérations portant sur les comptes spéciaux ressortissant au service du contrôle financier des cessions aux gouvernements étrangers, dans le cadre des décisions prises par le ministre des armées:

1° Compte spécial des cessions de matériels à des gouvernements étrangers créé par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917;

2° Compte spécial de règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre créé par l'article 132 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946;

3° Compte spécial d'exécution de la convention financière franco-belge créé par la loi n° 52-851 du 21 juillet 1952.

F. — Le contentieux et les réparations civiles, pour:

1° La désignation des avocats et avoués devant faire partie du conseil judiciaire de l'armée de terre;

2° Les décisions d'allocations d'indemnités pour réparations civiles d'un montant inférieur à 20 millions de francs;

3° Les décisions de rejet de demandes d'indemnités pour réparations civiles, quel qu'en soit le montant;

4° L'introduction et la défense des pourvois devant le conseil d'Etat, les tribunaux administratifs, la cour de cassation et le tribunal des conflits;

5° Les demandes d'avis adressées au conseil d'Etat.

G. — L'exclusion des fournisseurs et entrepreneurs de la participation aux marchés intéressant l'armée de terre et les services communs.

H. — Les décisions relatives à la saisine du comité consultatif de règlement amiable des litiges.

I. — L'agrément des établissements bancaires désirant se porter caution personnelle et solidaire des titulaires de marchés de l'armée de terre et des services communs.

Art. 2. — Les délégations définies ci-dessus sont également attribuées:

1° A M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Simonet, pour les questions visées aux paragraphes A, B, C, D, E, F, G, I;

2° A M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Guerinet, pour les questions visées aux paragraphes A et B;

3° A M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Hervieu, pour les questions visées au paragraphe C;

4° A M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Roy, pour les questions visées au paragraphe D;

5° A M. Debord, administrateur civil de 1re classe, sous-directeur, chef de la comptabilité centrale, à M. Craspay, administrateur civil de classe exceptionnelle, et à M. Feltz, administrateur civil de classe exceptionnelle, pour les questions visées au paragarphe D, alinéas 1er, 3, 5, 8, 9 et 10;

6° A M. Debord, administrateur civil de 1re classe, sous-directeur, chef de la comptabilité centrale, et à M. Feltz, administrateur civil de classe exceptionnelle, pour les questions visées au paragraphe D, alinéa 11;

7° A M. Debord, administrateur civil de 1re classe, sous-directeur, chef de la comptabilité centrale, et à M. Feltz, administrateur civil de classe exceptionnelle, pour les questions visées au paragraphe E, premier alinéa;

8° A Mlle Treillet, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, pour les questions visées au paragraphe E, alinéas 2 et 3;

9° A M. Coutant (Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur du contentieux, pour les questions visées:

a) Au paragraphe F, alinéa 4, en ce qui concerne les pourvois devant les tribunaux administratifs;

b) En ce qui concerne les réparations civiles françaises;

Au paragraphe D, premier alinéa;

Au paragraphe F, alinéas 2 et 3, dans les limites suivantes:

Décisions portant allocation d'indemnités d'un montant inférieur à 5 millions de francs;

Décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à 10 millions de francs;

c) En ce qui concerne les réparations civiles dans le cadre de l'O. T. A. N.:

Au paragraphe D, premier alinéa;

Au paragraphe F, alinéas 2 et 3, dans les limites suivantes:

Décisions portant allocation d'indemnités d'un montant inférieur à 1 million de francs;

Décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à 1 million de francs;

10° A M. Pilot, administrateur civil de 1re classe, pour les questions visées au paragraphe 9° *b*, ci-dessus, et à à M. Robin, administrateur civil de 2e classe, pour celles visées au paragraphe 9°, *c*, ci-dessus;

11° A M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Bertrand, pour les questions visées aux paragraphes G et I.

Art. 3. — Concurremment avec le chef d'état-major de l'armée de terre, ont délégation de signature pour toutes les affaires d'ordre purement militaire:

1° Ensemble du service:

M le général de division Gouraud, major général de l'armée de terre,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2° Dans la limite de leurs attributions:

M. le général de brigade Aubertin, sous-chef de l'état-major de l'armée.

M. le général de brigade Prieur, sous-chef de l'état-major de l'armée.

M. le colonel Barlier, sous-chef de l'état-major de l'armée.

3° M. le colonel Grosgeorges, chef du bureau armement et études, pour les avis à donner, en application de l'arrêté interministériel du 14 août 1939, sur les demandes d'importation ou d'exportation des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés, quand ces demandes portent sur des matériels d'une valeur totale, égale ou inférieure à 30 millions de francs.

Art. 4. — Les directeurs et chefs de services centraux, les directeurs adjoints, adjoints aux directeurs et sous-directeurs ci-après désignés:

Direction du personnel militaire de l'armée de terre.

M. le général de division Vezinet, directeur.

Ensemble du service: M. le colonel Leve, directeur adjoint.

Réserves, recrutement, Résistance: M. Menin, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur.

Direction des troupes d'outre-mer.

M. le général de brigade de Brébisson, directeur.

Ensemble du service: M. le colonel Paruit, adjoint au directeur.

Direction du génie.

M. le général de division Thuaire, directeur.

Ensemble du service: M. le colonel Lapaume, adjoint au directeur.

Organisation, personnel, matériel: M. le lieutenant-colonel Douret.

Travaux: M. le colonel Joyeux.

Administration, domaine: Mlle Cornuot, sous-directeur.

Direction des transmissions.

M. le général de division Desfemmes, directeur.

Ensemble du service: M. le général de brigade Lemarchand.

Organisation et fonctionnement: M. le colonel Marcoux.

Direction de l'intendance.

M. l'intendant général de 1re classe Vilatte, directeur.

Ensemble du service: M. l'intendant général de 2e classe Dispons, adjoint au directeur.

Personnel et organisation: M. l'intendant militaire de 1re classe Gaillard.

Solde et transports: M. l'intendant militaire de 1re classe Colin.

Subsistances: M. l'intendant militaire de 1re classe Marsat.

Habillement: M. l'intendant militaire de 1re classe Massotte.

Pensions et réquisitions: M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Gaudineau, chef de service.

Direction du matériel.

M. le général de division Aubert, directeur.

Ensemble du service: M. l'ingénieur général Léonard, adjoint au directeur.

Service technique: M. le colonel Bigot d'Engente, sous-directeur.

Services administratifs: M. le colonel Vial, sous-directeur.

Service de la mécanographie.

Ensemble du service:

M. l'administrateur civil de 1re classe Ballereau, chef du service.

M. le commandant Bretillot.

Section centrale de la poste aux armées.

Administration des personnels: M. l'inspecteur général Yerle, chef de la section centrale.

Ont délégation de signature:

1° Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels militaires, à l'exception:

De toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

De toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un décret ou d'un arrêté;

De l'administration des officiers généraux;

Des ordres de mission qui seront délivrés dans les conditions fixées par des décisions particulières;

2° Pour toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services:

a) Les décisions afférentes aux sursis et dans la limite de 1 million de francs, à la réduction des pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions des articles 170 et 172 de l'instruction n° 3300 CC-1/CBC/T du 18 juillet 1958 relative aux marchés du département de la guerre;

b) Les décisions relatives aux primes à prévoir dans les programmes de concours sur projets, aux recours des fournisseurs, à l'exclusion de la participation aux marchés du service, conformément aux dispositions des articles 61, 176, 180 et 182 de l'instruction n° 3300 CC-1/CBC/T du 18 juillet 1958 relative aux marchés du département de la guerre et sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux;

c) Les états de réforme ou d'aliénation par l'administration des domaines des matériels réformés ou en excédent des besoins jusqu'à concurrence de 20 millions;

d) Dans la limite de 3 millions de francs, les décisions d'imputation à la charge de l'Etat, des comptables ou des tiers consécutives à l'établissement des procès-verbaux de recensement, de continuité, de détérioration ou de perte des matières ou des matériels appartenant à l'Etat;

e) Dans la limite de 3 millions de francs:

Les décisions portant imputation aux comptables et aux détenteurs de deniers des sommes dont ils sont responsables et qu'ils ne peuvent représenter ou justifier en dépense et les décisions portant à leur égard décharge de responsabilité;

Les décisions portant imputation aux tiers ou aux personnels militaires des sommes indûment perçues par eux pour quelque motif que ce soit;

f) Les circulaires et les décisions relatives aux règlements à l'amiable, ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature exercées pour les besoins des armées françaises ou alliées.

Ce paragraphe s'applique à chaque direction, selon ses attributions, sous réserve de l'action de coordination, qui reste spécialement dévolue à la direction de l'intendance;

g) L'octroi de secours aux anciens personnels militaires relevant de l'armée de terre ou à leurs ayants cause;

h) Les pièces justificatives de dépenses;

i) Les mainlevées des cautionnements des fournisseurs et des entrepreneurs.

Art. 5. — M. l'ingénieur général de 1re classe Carougeau, directeur des études et fabrications d'armement, le directeur adjoint et les sous-directeurs ci-après désignés:

Ensemble du service: M. l'ingénieur général de 2e classe Deruelle, directeur adjoint.

Service technique:

M. l'ingénieur général de 1re classe de Vals.

M. l'ingénieur général de 2e classe Tayeau, sous chef engins.

Service industriel: M. l'ingénieur général de 1re classe Carre.

Services administratifs:

M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Ab der Halden.

M. l'adjoint administratif en chef Lair.

Télécommunications: M. l'ingénieur général de 1re classe Combaux.

Ont délégation de signature:

1° Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels civils et militaires, à l'exception:

De toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

De toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un décret;

De toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un arrêté, sauf les arrêtés portant acceptation de démission, mise en disponibilité ou invalidité temporaire des personnels civils des catégories C et D et assimilés;

De toutes les mesures concernant les administrateurs civils;

De l'administration des officiers généraux;

Des ordres de mission qui seront délivrés dans les conditions fixées par des décisions particulières;

2° Pour toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services:

a) Les décisions afférentes aux sursis et dans la limite de 1 million de francs, la réduction des pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions des articles 170 et 172 de l'instruction n° 3.300 CC-1/CBC/T du 18 juillet 1958 relative aux marchés du département de la guerre;

b) Les décisions relatives aux primes à prévoir dans les programmes de concours sur projets, aux recours des fournisseurs, à l'exclusion de la participation aux marchés du service, conformément aux dispositions des articles 61, 176, 180 et 182 de l'instruction n° 3.300 CC-1/CBC/T du 18 juillet 1958 relative aux marchés du département de la guerre et sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux;

c) Les états de réforme ou d'aliénation par l'administration des domaines des matériels réformés ou en excédent des besoins jusqu'à concurrence de vingt millions;

d) Dans la limite de 3 millions de francs, les décisions d'imputation à la charge de l'Etat, des comptables ou des tiers, consécutives à l'établissement des procès-verbaux de recensement, de continuité, de détérioration ou de perte des matières ou des matériels appartenant à l'Etat;

e) Dans la limite de 3 millions de francs:

Les décisions portant imputation aux comptables et aux détenteurs de deniers des sommes dont ils sont responsables et qu'ils ne peuvent représenter ou justifier en dépense et les décisions portant à leur égard décharge de responsabilité;

Les décisions portant imputation aux tiers ou aux personnels civils et militaires des sommes indûment perçues par eux pour quelque motif que ce soit;

f) Les circulaires et les décisions relatives aux règlements à l'amiable, ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature exercées pour les besoins des armées françaises ou alliées.

Ce paragraphe s'applique sous réserve de l'action de coordination qui reste spécialement dévolue à la direction de l'intendance;

g) L'octroi de secours aux anciens personnels militaires relevant de l'armée de terre ou à leurs ayants cause;

h) Les pièces justificatives de dépenses;

i) Les mainlevées des cautionnements des fournisseurs ou des entrepreneurs.

Art. 6. — M. l'intendant général de 1re classe Vilatte, directeur de l'intendance, et, concurremment, M. l'intendant général de 2e classe Dispons, adjoint au directeur, et M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Gaudineau, chef de service, chargé des pensions militaires et des réquisitions, ont, indépendamment des délégations prévues à l'article 4, délégation permanente de signature pour les arrêtés de concession, d'annulation et de déchéance des pensions accordées, au titre du décret n° 51-590 du 23 mai 1951, portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite et pour les décisions portant notification de la concession, de l'attribution ou de rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services, à l'égard des militaires de carrière et de leurs ayants cause relevant:

De l'armée de terre;
De la direction centrale des services de santé des armées (armée de terre);
De la direction des poudres;
De la direction centrale des essences des armées;
De la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

Art. 7. — M. Bouzou, administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur des personnels civils, a délégation permanente de signature:

1° Pour les arrêtés de concession et d'annulation et les décisions portant notification de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations accordées au titre du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite aux personnels civils et à leurs ayants cause relevant:

De l'armée de terre;
De la direction centrale des services de santé des armées (armée de terre);
De la direction des poudres;
De la direction centrale des essences des armées;
De la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

2° Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels civils, autres que ceux appartenant à la direction des études et fabrications d'armement, et à l'exception:

De toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;
De toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un décret;
De toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un arrêté, sauf les arrêtés visés aux alinéas 1er et 10 du présent article;
De toutes les mesures concernant les administrateurs civils;
Des ordres de mission qui seront délivrés dans les conditions fixées par des décisions particulières;

3° Pour toutes les questions concernant le matériel et les immeubles de l'administration centrale et les services des imprimés dans les limites fixées ci-dessus en matière de marchés;

4° Pour les décisions et circulaires relatives à la réglementation générale et à la coordination de l'administration des personnels civils extérieurs ainsi que pour les décisions individuelles entrant dans les attributions de la direction des personnels civils;

5° Pour les questions de principe se rapportant aux législations générales du travail;

6° Pour les questions générales concernant les assurances sociales, la prévention des accidents du travail et la récupération des mutilés du travail;

7° Pour les questions relatives, d'une part, aux rentes, d'autre part à la procédure gracieuse préalable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 juin 1947 instituant une commission des rentes et de procédure gracieuse préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles;

8° Pour les décisions de validation de services auxiliaires des personnels civils relevant de l'armée de terre et des services communs;

9° Pour les décisions d'admission à la retraite des personnels civils;

10° Pour les arrêtés portant acceptation de démission, mise en disponibilité ou mise en invalidité temporaire des personnels civils;

11° Pour l'octroi de secours aux anciens personnels civils relevant de l'armée de terre ou à leurs ayants cause;

12° Pour la délivrance des certificats provisoires donnant droit à la carte du combattant en ce qui concerne les anciens officiers, sous-officiers et hommes de troupe dont les dossiers et pièces matricules sont détenus par le Bureau des archives administratives de l'administration centrale;

13° Pour les pièces justificatives de dépenses;

14° Pour les mainlevées des cautionnements des fournisseurs et des entrepreneurs;

15° Pour tout ce qui concerne la surveillance de l'application:

a) Du livre II du code du travail;

b) De l'ensemble des lois et règlements relatifs à l'hygiène, la sécurité et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les délégations définies ci-dessus sont également attribuées:

1° A M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Bastie, sous-directeur, pour les questions visées aux alinéas 2, 8, 9 et 10 concernant les personnels en fonction à l'administration centrale et aux alinéas 3, 13 et 14;

2° A M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Girard, sous-directeur, en ce qui concerne les questions visées aux alinéas 4, 5 et 6;

3° A Mlle Treillet, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, pour les questions visées aux alinéas 1er, 7, 11 et 12, et, à l'exception de celles concernant les personnels des cadres de l'administration centrale, aux alinéas 8 et 9;

4° A M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Cherrière, sous-directeur, pour les questions visées à l'alinéa 15;

Art. 8. — Indépendamment des délégations prévues à l'article 5, M. l'ingénieur général de 1re classe Carougeau, directeur des études et fabrications d'armement, a délégation permanente de signature en ce qui concerne:

A. — Les opérations du compte de commerce « Fabrications d'armement », pour:

1° Les ordonnances de payement;
2° Les ordonnances de délégation;
3° Les titres de perception.

B. — Les arrêtés de concession de logement aux personnels du service.

Les décisions de classement des logements, sous réserve de l'accord de la direction du contrôle, du budget et du contentieux.

Les délégations définies à l'alinéa A du présent article sont également attribuées à M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Ab der Halden, chef du service administratif, et à M. l'adjoint administratif en chef Lair.

Art. 9. — M. l'ingénieur général de 1re classe Carougeau, directeur des études et fabrications d'armement, a délégation pour signer, dans le cadre des directives du ministre dse armées, les contrats de sous-commande avec les pays étrangers pour la mise en œuvre du programme de commande « off shore » portant sur les pièces de rechange d'armes et de véhicules ainsi que les avenants à ces contrats.

Art. 10. — Les conventions de liquidation des commandes ennemies établies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2620 du 2 novembre 1945, ainsi que les décisions ministérielles prises pour le règlement de ces commandes lorsque l'accord du titulaire n'a pu être obtenu, sont approuvées, par délégation du ministre, dans les conditions suivantes:

a) Par le directeur du service central des commandes de la direction des études et fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 2e classe Renault:

Les conventions de liquidation dont le montant total de l'actif et du passif ne dépasse pas 50 millions.

Les conventions de liquidation dont le montant est compris entre 10 et 50 millions de francs sont soumises à la direction du contrôle, du budget et du contentieux pour examen *a posteriori;*

b) Par le directeur des études et fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 1re classe Carougeau, après examen et avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux:

Les conventions de liquidation dont le montant, déterminé comme il est indiqué ci-dessus, est compris entre 50 et 100 millions de francs:

Les décisions ministérielles dont le montant n'excède pas 25 millions de francs.

c) Sont soumises à l'approbation du ministre:

Les conventions de liquidation dont le montant est supérieur à 100 millions de francs ou pour lesquelles un accord n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen;

Les décisions ministérielles dont le montant est supérieur à 25 millions de francs.

Art. 11. — Sont approuvées dans les conditions prévues à l'article précédent les conventions de liquidation et les décisions ministérielles établies suivant les modalités fixées par l'acte dit loi du 20 juillet 1940 et les articles 97 à 101 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946.

Toutefois, les conventions de liquidation qui fixent une indemnité de résiliation comportant une participation de l'Etat aux dépenses d'installation ou d'outillage ou qui stipulent le versement, par le titulaire, d'annuités conditionnelles ou inconditionnelles ne sont approuvées par le directeur du service central des commandes qu'après examen et avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux.

Art. 12. — Indépendamment des délégations prévues à l'article 4, M. le général de division Thuaire, directeur du génie, a délégation permanente de signature:

Pour les arrêtés de concession de logement aux personnels militaires et civils de l'armée de terre et des services communs en ce qui concerne les logements relevant du service du génie et dans la mesure où la signature de ces arrêtés ne fait pas l'objet de délégation permanente aux généraux commandant les régions militaires.

Pour les décisions de classement des logements, sous réserve de l'accord de la direction du contrôle, du budget et du contentieux.

Art. 13. — En cas d'observations maintenues de l'état-major de l'armée, de la direction du contrôle, du budget et du contentieux ou du contrôleur financier sur des questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visa, la décision est toujours déférée au délégué ministériel ou, par ce dernier, au ministre.

Art. 14. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,
Vu les décrets du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 59-265 du 7 février 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente du ministre des armées est donnée dans les conditions indiquées ci-après aux officiers généraux et supérieurs et hauts fonctionnaires désignés ci-dessous.

Art. 2. — M. le commissaire général de 2e classe de la marine Hillairet, chef de la section administrative, reçoit délégation pour signer tous arrêtés, actes et décisions relatifs aux affaires d'ordre purement administratif, financier et juridique, à l'exclusion des décrets.

En cas d'empêchement de M. le commissaire général de 2e classe Hillairet, cette délégation est dévolue à:

M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de la marine Enfrun, pour l'ensemble du service;
M. le commissaire en chef de 1re classe de la marine Maisondieu et à M. l'administrateur civil Thomas, sous-directeur, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 3. — En ce qui concerne les questions d'ordre purement militaire, et en cas d'empêchement de M. l'amiral Nomy, chef d'état-major général de la marine, délégation est donnée:

Pour l'ensemble du service, à M. le vice-amiral Monaque, major général.

Dans la limite de leurs attributions, à:

M. le contre-amiral Ponchardier, sous-chef d'état-major;
M. le contre-amiral Suquet, chef de la division « aéronautique »;
M. le contre-amiral Touraille, chef de la division « navires-armes ».

Art. 4. — En ce qui concerne les actes relatifs aux services relevant de leur autorité, les directeurs et chefs de services centraux ont délégation de signature pour:

A. — *Dispositions générales.*

1° Les instructions sur les questions techniques et administratives intérieures à leur service dans le cadre de la réglementation et des programmes ou projets approuvés par le ministre;

2° Les dépêches sur les cas d'espèce n'impliquant:

Ni solution d'une question de principe ou dérogation à des mesures d'ordre général;
Ni mesure d'ordre judiciaire, disciplinaire ou contentieux;
Ni engagements de dépenses en dehors de ceux énumérés ci-après;

3° Les actes et documents de gestion et d'administration courante ne faisant pas l'objet de limitation explicite.

B. — *Mesures de gestion financière.*

1° La fixation des dotations à leurs services dans la limite de 100 millions de francs;
2° Les ordres de versement au profit du budget général;
3° Les décisions opposant la déchéance quadriennale aux créanciers de l'Etat.

C. — *Mesures de gestion du matériel.*

1° L'approbation des cessions de port à port;
2° Les états de cession;
3° L'approbation des condamnations, des ventes de matériel réformé, des pertes ou déclassements de matériel lorsque la valeur de celui-ci est inférieure à 10 millions de francs et à condition qu'aucune responsabilité ne soit mise en cause.
Par exception, peuvent être approuvées sans limitation les pertes dues à des circonstances de guerre;
4° L'approbation des différences dans les envois de comptable à comptable jusqu'à 3 millions de francs lorsqu'aucune responsabilité n'est mise en cause;
5° Les décisions concernant les délivrances en supplément à l'armement ou en sus des allocations réglementaires dans la limite de 10 millions de francs.

D. — *Marchés.*

1° Les dépêches ou décisions comportant ou autorisant la commande de fournitures ou de travaux lorsqu'elles sont la pure et simple exécution d'un programme précis d'achats ou de constructions déjà approuvé par le ministre ou lorsque le montant de la fourniture ou du travail ne dépasse pas:

20 millions pour les commandes d'études ou de prototypes;
50 millions pour les commandes de gros outillage;
100 millions pour les autres commandes;

2° L'approbation des cahiers des charges et projets de marché;

3° L'approbation des marchés dans la limite de:

20 millions de francs pour les marchés d'études et de prototypes;
50 millions de francs pour les marchés de gros outillage;
100 millions de francs pour les autres marchés,

sauf si, en cas d'adjudication, des réclamations sont insérées dans le procès-verbal de la séance.

La délivrance aux attachés militaires, navals et de l'air, ou aux chefs des missions d'achat d'autorisations spéciales d'approuver, au nom du ministre, les marchés passés à l'étranger, et ce dans la limite de leur compétence en matière de marchés.
La résiliation des marchés, dans la limite de 50 millions de francs;

4° La liquidation des marchés, quel qu'en soit le montant.
Le remboursement des cautionnements des fournisseurs quand il ne soulève aucune question contentieuse.
La concession des sursis de livraison, quelle que soit leur durée, et des prolongations de délai, quelles que soient leur durée et l'incidence sur la revision des prix, lorsque ces décisions ont pour effet d'exonérer le fournisseur de pénalités pour retard inférieures ou égales à 10 millions de francs.
La remise des pénalités encourues dans la limite de 10.000.000 F.
La fixation des réfactions et rabais à imposer aux fournisseurs;
5° Les inscriptions sur la liste des fournisseurs.

E. — *Administration du personnel.*

1° Les décisions d'affectations, mutations, permutations, prolongations et renouvellements de séjour outre-mer (dans le cas où des règlements les autorisent) du personnel n'ayant pas rang d'officier général ou de capitaine de vaisseau, sauf dans le cas où les désignations doivent faire l'objet d'un décret ou d'un avis préalable du chef d'état-major;
2° Les décisions d'admission à la retraite pour ancienneté de services des officiers et fonctionnaires d'un grade ou d'un rang inférieur à celui de capitaine de vaisseau, soit par limite d'âge, soit sur la demande des intéressés;
3° L'admission à la retraite des militaires non officiers et du personnel ouvrier, sauf dans le cas de mesures disciplinaires;
4° La concession de rentes pour accidents de travail au personnel ouvrier;
5° Dans les limites fixées par les règlements ou les décisions ministérielles particulières, les congés de moins d'un an et les permissions en France et dans la Communauté;
6° Les embauchages et licenciements des ouvriers et agents contractuels appartenant aux services de Paris et de province administrés directement par les directions et les services centraux;
7° L'allocation de primes de rendement dans les limites de la réglementation en vigueur;
L'allocation dans la limite de 50.000 F de primes aux personnels civils, sur proposition du comité supérieur mixte de production;
8° La concession de salaires exceptionnels et de gratifications exceptionnelles aux ouvriers, dans les cas et limites prévus par les règlements;
9° Les diplômes et brevets des écoles.

Art. 5. — En plus des délégations commune visées à l'article précédent:

a) Le directeur des travaux immobiliers et maritimes est habilité à signer tous actes, à l'exclusion des arrêtés intéressant la gestion du domaine immobilier de la marine lorsqu'ils n'entraînent aucune diminution définitive dudit domaine ou aucune dépense à la charge du budget;
b) Le directeur du personnel militaire est habilité à signer les décisions portant changement de spécialité des officiers mariniers et quartiers-maîtres des équipages de la flotte et celles concernant l'attribution du pécule aux marins;
c) Le directeur central du commissariat de la marine est habilité à signer les arrêtés de concession ou les décisions de rejet en matière de pensions des fonctionnaires civils et militaires ou de pensions militaires d'invalidité;
d) Le directeur central des constructions et armes navales est habilité à signer les décisions d'attribution ou de rejet des pensions du personnel ouvrier;
e) Le directeur de la comptabilité générale est habilité à signer:

1° Les listes d'aptitude et les nominations aux emplois d'agents civils de gardiennage des ports;
2° Pour l'ensemble du département, les ordonnances de payement, de virement, de délégation et de régularisation et l'acceptation des traites de la marine;

f) Le chef du service central de l'aéronautique navale peut approuver sans limitation tenant à leur valeur les condamnations des aéronefs qu'une décision du ministre a classés en 2e ou 3e catégorie et qui ont été examinés par une commission technique. Les rechanges et approvisionnements particuliers à ces aéronefs peuvent être condamnés dans les mêmes conditions.

Art. 6. — Les délégations de signature du ministre attribuées aux directeurs et chefs de services centraux par les articles 4 et 5 ci-dessus sont dévolues, en cas d'empêchement du titulaire de la délégation, aux suppléants désignés ci-après:

SERVICES — DIRECTIONS	DIRECTEURS OU CHEFS de services centraux.	SUPPLÉANTS	NATURE de la délégation.
Contrôle	M. le contrôleur général de 1re classe de la marine Bredin.	M. le contrôleur général de 1re classe de la marine Fohanno.	Art. 4 (§§ A, B, C, D, E).
Service technique des machines.	M. l'ingénieur mécanicien général de 1re classe Le Puth.	M. l'ingénieur mécanicien général de 2e classe Joly.....	Art. 4 (§ A).
Personnel militaire....	M. le vice-amiral d'escadre Périès.	M. l'administrateur général des services centraux Chastel. M. le capitaine de vaisseau Renard.....	Art. 4 (§§ A, B, C, D, E). Art. 5 (§ b). Art. 4 (§§ A, E). Art. 5 (§ b).
Commissariat de la marine.	M. le commissaire général de 1re classe Fatou.	M. le commissaire général de 2e classe Requier..... M. le commissaire en chef de 1re classe Blaquière.....	Art. 4 (§§ A, B, C, D, E). Art. 5 (§ c).
Constructions et armes navales.	M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Gisserot.	M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Aubry. M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Legras. M. l'administrateur en chef de 1re classe Mathis.....	Dans la limite de leur compétence respective.
Travaux immobiliers et maritimes.	M. l'ingénieur général de 1re classe des travaux maritimes Guy.	M. l'ingénieur en chef de 1re classe des travaux maritimes Olliero. M. l'ingénieur en chef de 1re classe des travaux maritimes Dassonville.	Art. 4 (§§ A, B, C, D, E). Art. 5 (§ a).
Direction de la comptabilité générale.	M. Giacometti, administrateur civil de classe exceptionnelle.	Pour la comptabilité générale: M. le commissaire en chef de 1re classe Marty..... Pour le personnel civil: M. Barthe, administrateur civil de classe exceptionnelle...	Art. 4 (§§ A, B, C, D, E). Art. 5 (§ e 2°). Art. 4 (§§ A, B, C, D, E). Art. 5 (§ e 1° et 2°).
Service central de l'aéronautique navale.	M. le contre-amiral Suquet.....	M. le capitaine de frégate Bozec..... M. le capitaine de frégate Huet.....	Art. 4 (§§ A, B, C, D, E). Art. 5 (§ f).
Service central hydrographique.	M. l'ingénieur général de 1re classe Gougenheim.	M. l'ingénieur général de 2e classe Brunel.....	Art. 4 (§§ A, B, C, D, E).

Art. 7. — M. le vice-amiral Querville, président de la commission permanente des essais des bâtiments de la flotte, a délégation de signature pour les décisions de service courant concernant le fonctionnement de la commission.

Art. 8. — M. le vice-amiral Galleret, directeur des écoles militaires de la marine, a délégation de signature pour les décisions de service courant lorsqu'elles n'engagent pas de dépenses concernant l'organisation et le fonctionnement de l'instruction dans les écoles placées sous son autorité.

Art. 9. — M. le contre-amiral de Toulouse-Lautrec-Montfa, inspecteur des réserves chargé de l'instruction des réserves de l'armée de mer, a délégation de signature pour toutes les questions concernant l'instruction et l'entraînement du personnel réserviste de la marine militaire lorsqu'il ne s'agit pas d'engager des crédits autres que ceux spécialement affectés à cette instruction et cet entraînement et lorsqu'il ne s'agit pas de prescrire des mouvements de forces maritimes. En cas d'empêchement de M. le contre-amiral de Toulouse-Lautrec-Montfa, cette délégation est donnée à son chef d'état-major, M. le capitaine de vaisseau Eyraud.

Art. 10. — M. le capitaine de vaisseau Rostand, chef du service historique, a délégation de signature pour les questions relevant de son service et visées aux paragraphes A et D de l'article 4 ci-dessus.

Art. 11. — *a*) M. l'ingénieur général du génie maritime Morel, chef du service technique des constructions et armes navales, a la délégation de signature pour toutes les questions techniques du ressort de son service, à l'exception des questions de principe intéressant les programmes de construction et de toutes questions comportant une incidence administrative, financière ou contentieuse.

Les ingénieurs du service technique des constructions et armes navales ci-après désignés ont la délégation de signature pour l'approbation des marchés préparés par leurs services respectifs, selon les attributions de ceux-ci, dans le cadre des décisions d'engagement de dépenses approuvées et dont le montant ne dépasse pas les valeurs indiquées ci-dessous:

M. l'ingénieur général du génie maritime Morel, chef du service technique des contructions et armes navales: 10 millions.

M. l'ingénieur général du génie maritime Amiot, chef du groupe « Constructions navales »: 5 millions.

M. l'ingénieur général de l'artillerie navale Serpollet, chef du groupe « Armes navales »: 5 millions.

M. l'ingénieur général du génie maritime Bousquet, chef du groupe « Equipement »: 5 millions.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale Brunet, chef du groupe « Engins spéciaux »: 5 millions.

M. l'ingénieur général du génie maritime Giboin, chef du groupe « Télécommunications »: 5 millions.

M. le professeur Rocard, chef du groupe « Etudes et recherches scientifiques »: 5 millions.

M. l'ingénieur général du génie maritime de Leiris, chef du groupe « Laboratoire »: 5 millions.

M. l'ingénieur général du génie maritime Fontanieu, chef du groupe « technique générale et budget »: 5 millions.

M. l'ingénieur général du génie maritime Brard, chef du groupe « Bassins et carènes »: 5 millions.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Bensussan, chef du groupe « B. P. A. »: 5 millions.

En cas d'empêchement, ces ingénieurs se suppléent entre eux.

b) M. l'inspecteur général Champsaur, chef du service technique des transmissions, a la délégation pour l'approbation des marchés de fournitures ne dépassant pas 10 millions de francs préparés par son service, dans le cadre des directives de l'état-major général;

c) M. l'ingénieur général du génie maritime Ziégel, chef du service central des marchés de la direction centrale des constructions et armes navales, a la délégation pour l'approbation des marchés ne dépassant pas 5 millions de francs établis par son service, dans le cadre des décisions d'engagement de dépenses approuvées. En cas d'empêchement, cette délégation est dévolue à M. l'ingénieur en chef du génie maritime Griveau;

d) M. l'administrateur en chef des services centraux Lasserre, chef du service des marchés généraux du commissariat de la marine, a la délégation de signature pour approbation des marchés de fournitures ne dépassant pas 10 millions de francs établis sur l'ordre de l'administration centrale, dans le cadre des programmes approuvés par le département, quelle que soit la nature des marchés. En cas d'empêchement, cette délégation est dévolue à M. l'administrateur en chef des services centraux Le Gac et à M. le commissaire principal de la marine Bellamy-Brown dans la limite de leurs attributions;

e) Pour les marchés établis par leurs services respectifs ou par les autorités visées ci-dessus, M. l'inspecteur général Champsaur, M. l'ingénieur général du génie maritime Ziégel (ou en cas d'empêchement, M. l'ingénieur en chef du génie maritime Griveau) et M. l'administrateur en chef des services centraux Lasserre (ou en cas d'empêchement, M. l'administrateur en chef des services centraux Le Gac et M. le commissaire principal de la marine Bellamy-Brown) ont, chacun en ce qui le concerne, la délégation pour la concession des sursis ou des prolongations de délais d'exécution, ainsi que pour la remise des pénalités dans les deux cas ci-après:

Si elles ont pour effet d'exonérer le fournisseur d'une pénalité pour retard au plus égale à 600.000 F quelle que soit l'incidence sur la revision des prix;

Si la durée du sursis ou de la prolongation n'excède pas un mois, quelles que soient l'exonération ou la variation des prix qui en résultent;

f) M. Josseran, attaché d'administration centrale, chef du bureau de la centralisation financière, et M. Nondé, administrateur civil, chef du bureau des fonds, ordonnances et dépenses d'outre-mer, sont autorisés à signer les titres de payement et extraits d'ordonnance de délégation.

Art. 12. — En cas d'observation maintenue de l'état-major, d'une direction ou service central, de la direction du contrôle ou du contrôle des dépenses engagées sur les questions qui sont réglementairement soumises à leur visa, ou en cas d'observation des commissions centrales compétentes, la décision est déférée au délégué ministériel ou par ce dernier au ministre.

Art. 13. — Les pièces signées en vertu des délégations permanentes du ministre, telles qu'elles sont précisées ci-dessus, le sont sous la forme: « Pour le ministre et par délégation ».

Art. 14. — Le ministre se réserve expressément les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe, ainsi que l'attribution de toute subvention.

Art. 15. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-265 du 7 février 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente du ministre des armées est donnée dans les conditions indiquées ci-après aux officiers généraux et supérieurs et hauts fonctionnaires désignés ci-dessous.

Section administrative et financière

Art. 2. — M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'aéronautique Villemin (Jean), chef de la section administrative et financière, reçoit délégation permanente du ministre des armées pour signer:

a) Les arrêtés de sous-répartition, par article, des crédits ouverts et des autorisations de programme accordées au titre de la section Air;

b) La correspondance courante relative aux affaires du ressort propre de la section administrative et financière.

Direction du contrôle et de la comptabilité générale

Art. 3. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Coint (René), directeur du contrôle et de la comptabilité générale, reçoit délégation permanente de signature du ministre des armées en ce qui concerne:

a) Les ordres de mission donnés aux contrôleurs généraux et contrôleurs, sauf en cas de mission à l'étranger ou au sein de l'administration centrale;

b) Les arrêtés de débet et titres exécutoires émis par application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, modifié par l'article 38 de la loi de finances du 31 décembre 1938, sous réserve des pouvoirs confiés par ailleurs, en ce domaine, aux commandants de régions aériennes et aux commandants de l'air outre-mer;

c) Les demandes d'avis adressées au conseil d'Etat;

d) Les avertissements et les blâmes aux fonctionnaires et agents mis à sa disposition, à l'exception de ceux de la catégorie A prévue par la loi du 19 octobre 1946.

Art. 4. — En cas d'absence de M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration aéronautique Coint (René), directeur du contrôle et de la comptabilité générale, les attributions qu'il tient, d'une part du décret du 17 juillet 1933 sur l'organisation du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique, d'autre part de l'article précédent, sont dévolues, dans l'ordre, à M. le contrôleur général de 1re classe Audit (Raymond), puis à M. le contrôleur général de 1re classe Chossat (Georges).

Art. 5. — M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Borget reçoit délégation permanente pour signer les ordonnances directes et de délégation, les avis d'ordonnances, les ordres de recettes et autres documents comptables.

Art. 6. — En cas d'empêchement de M. Borget, les pouvoirs ci-dessus conférés sont dévolus à M. Gault, administrateur civil de 1re classe.

Direction du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale

Art. 7. — M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Rouxel (Louis), directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale du ministère des armées (air), reçoit délégation permanente de signature du ministre des armées en ce qui concerne:

a) Sous réserve des dispositions relatives aux avertissements et blâmes prévus aux articles 3, 9, 13, 17 et 19 du présent décret, tous actes individuels ou réglementaires concernant les personnels civils qu'il administre, à l'exception des décrets et arrêtés autres que les arrêtés de concession et d'annulation des pensions civiles;

b) Les pourvois devant le conseil d'Etat, les tribunaux administratifs et les réponses aux pourvois, sous réserve des attributions particulières de l'agent judiciaire du Trésor public;

c) Les actes et décisions afférents au contentieux judiciaire et aux réparations civiles amiables, dans la limite de 2.000.000 F;

d) Les contrats relatifs au fonctionnement de l'administration centrale dans la limite de 5.000.000 F, et les décisions d'exonération partielle ou totale des pénalités encourues dans leur exécution;

e) Les arrêtés, actes et décisions concernant les pensions civiles des personnels de l'air;

f) Les actes et décisions relatifs, d'une part, aux rentes, d'autre part, à la procédure gracieuse préalable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 8. — En cas d'empêchement de M. Rouxel (Louis), directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale, la délégation de la signature du ministre des armées est dévolue à M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Reyjal (René), sous-directeur du personnel civil, en ce qui concerne les paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 7 ci-dessus et à M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Maschino (Maurice), sous-directeur du contentieux et du matériel de l'administration centrale, en ce qui concerne les paragraphes *b*, *c* et *d* dudit article.

Direction technique et industrielle de l'aéronautique

Art. 9. — M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Bonte (Louis), directeur technique et industriel de l'aéronautique, reçoit délégation permanente de signature du ministre des armées dans les conditions suivantes:

a) Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe pour approbation, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas *b* et *c* du présent article, d'une part, tous marchés, conventions ou lettres de commande lorsque le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 200 millions de francs ainsi que tous avenants ou lettres rectificatives quand ceux-ci, joints à l'acte principal, n'engendrent pas une dépense supérieure à cette somme, d'autre part, les contrats d'études et marchés de construction de prototypes d'un montant n'excédant pas 100 millions de francs et sous réserve que le ministre en soit immédiatement informé;

b) Restent réservés à l'approbation du ministre:

Les contrats d'études et marchés de construction de prototypes stipulant au profit de leurs titulaires un droit de priorité ou des redevances portant sur commandes ultérieures mettant en cause l'usage de brevets en engageant l'Etat vis-à-vis des inventeurs chaque fois qu'il est dérogé aux règlements établis en la matière;

Les marchés à commandes dits marchés ouverts, ainsi que tous les autres marchés pour lesquels le volume des travaux ou des fournitures est indéterminé ou qui comportent des compléments de prix éventuels ou de primes de qualité, lorsqu'il a été impossible de fixer un maximum en valeur, ou que celui-ci est supérieur à la limite de délégation du paragraphe *a* ci-dessus (savoir: 100 millions de francs pour les contrats d'études et de construction de prototypes et 200 millions de francs pour les autres marchés);

Les marchés sur adjudication, quel que soit le montant de la dépense, si des réclamations ont été inscrites au procès-verbal de séance;

c) Le ministre des armées doit être immédiatement informé de l'approbation par le directeur technique et industriel de l'aéronautique, dans la limite de sa délégation, des contrats d'achats ou de ventes à l'étranger des matériels qui ne sont pas classés matériels de guerre.

L'approbation de tous contrats d'achats ou de cession à des gouvernements ou des particuliers étrangers de matériel de guerre est réservée au ministre des armées;

d) Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe, sous réserve des conditions de délégation de signature aux chefs de services extérieurs:

Les décisions de sursis de livraison;

Les décisions d'exonération totale ou partielle de pénalités;

Les décisions de résiliation de tous contrats, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'approbation du ministre des armées;

e) Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe, dans la limite de la délégation fixée au paragraphe *a* ci-dessus:

Les bons de commandes émis sur marchés ouverts;

Les ordres de travaux ou d'études non définis par les marchés mais entrant dans le cadre de leur exécution;

Les projets de sous-commandes et de sous-traités réservés à l'accord préalable de l'Etat d'après les clauses d'un marché principal;

f) Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe:

Les programmes, règlements et circulaires techniques ou administratifs particuliers établis en conformité de programmes généraux déjà approuvés par l'autorité supérieure et de la réglementation générale;

Les décisions particulières d'ordre technique ou administratif dont les répercussions financières n'excèdent pas 50 millions de francs;

Les décisions fixant les droits respectifs de l'Etat et des inventeurs agents de l'Etat sur les inventions ayant fait l'objet de demandes de brevets déposés soit au nom de l'Etat, soit au nom des inventeurs, après avis de la commission (air) des inventions d'agents de l'Etat, lorsque aucune redevance aux inventeurs n'est prévue de la part de l'Etat et que la commission des inventions de la défense nationale n'est pas saisie;

Les conventions établissant les modalités d'application des décisions qui ont fixé les droits respectifs de l'Etat et des inventeurs agents de l'Etat sur les inventions ayant fait l'objet de demandes de brevets déposés soit au nom de l'Etat, soit au nom des inventeurs;

Les décisions d'affectation, mutation, permutation, congé, jusqu'à un an (les décisions concernant les officiers généraux et fonctionnaires assimilés étant toutefois réservées à la signature du ministre), ainsi que les ordres de mission (sauf pour l'étranger);
Les avertissements et les blâmes aux fonctionnaires et agents mis à sa disposition (à l'exception de ceux de la catégorie A prévue par la loi du 19 octobre 1946);
Les décisions d'admission à la retraite normale d'ancienneté (sur demande ou par limite d'âge);
Les décisions individuelles d'attribution au personnel de primes ou indemnités diverses réglementaires;
Les décisions de cession, location, mise à disposition de matériel jusqu'à 10 millions de francs;
Après avis de la direction du contrôle, les décisions de réforme et de déclassement de matériel jusqu'à 10 millions de francs et les régularisations de perte de matériel jusqu'à 2 millions de francs.
En matière de mise à disposition, location, cession, le montant maximum fixé ci-dessus s'entend pour la valeur totale, en l'état, au jour de l'opération, des objets remis au bénéficiaire en une seule opération.
En matière de perte, réforme ou déclassement de matériel, le montant fixé ci-dessus s'entend pour la valeur à l'état neuf, au jour de l'opération, de chaque unité des matériels en cause.

Art. 10. — En cas d'empêchement de M. Bonte (Louis), directeur technique et industriel de l'aéronautique, la délégation de signature du ministre des armées est dévolue, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus, à M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Martin (Jacques) ou, à défaut, à M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Fournier (Gaston).

Art. 11. — Reçoivent également délégation permanente de la signature du ministre des armées, dans les conditions de l'article 12 ci-après et sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent décret, les directeurs d'établissement et chefs de services extérieurs de la direction technique et industrielle de l'aéronautique ainsi que leurs suppléants désignés ci-dessous:

Service technique de l'aéronautique.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Gerardin (Jean).
Premier suppléant: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Giqueaux (Maurice).
Deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Roussel (Etienne).

Service des marchés et de la production aéronautique.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Soulier (Romain).
Premier suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Bosquillon de Jenlis (Gonzague).
Deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Duvochel (Paul).

Service technique des télécommunications de l'air.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Penin (Charles).
Premier suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Perot (Jean).
Deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Hutin (Louis).

Service de documentation et d'information technique.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Rouanet (Roger).
Suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Rusch (Georges).

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air de Valroger (Pierre).
Suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Hamard (Robert).

Centre d'essais en vol.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Pommaret (René-J.-F.).
Premier suppléant: M. le colonel N'Guyen Van Hinh, dit Truong Duy Hinh.
Deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Pilatre-Jacquin (François).

Centre d'essais des moteurs et des hélices.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Decaix (Gérard).
Premier suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Soufflet (Pierre).
Deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Apert (Charles).

Etablissement central du matériel aéronautique de Nanterre.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef des travaux de l'air Boireau (Jean).
Suppléant: M. Lannes (Jean), chef de service administratif.

Service d'administration des services centraux aéronautiques.

Titulaire: M. Raoulx (Jean), chef de service administratif de classe exceptionnelle.

Circonscription aéronautique régionale de Paris-I.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Maurice, dit de Lorris (Roland).
Premier suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Parent (Francisque).
Deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef des travaux de l'air Demonne (Edouard).

Circonscription aéronautique régionale de Paris-II.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Warnier (Jean).
Premier suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Boscher (Raymond).
Deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Millara (Joseph).
Troisième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Girardot (Jacques).

Circonscription aéronautique régionale de Toulouse.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Lecamus (Robert).
Suppléant: M. Dichamp (Marius), chef de service administratif.

Circonscription aéronautique de Marseille.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Brunet (Maurice).
Suppléant: M. Nurit (André), sous-chef de service administratif de 1re classe.

Atelier industriel de l'air de Bordeaux.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Laborde (Jean).
Premier suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Alger (Roger).
Deuxième suppléant: M. le lieutenant-colonel Sanfourche (Gérard).

Atelier industriel de l'air de Clermont-Ferrand.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Jouffret (André).
Suppléant: M. Cauqui (Henri), chef de service administratif.

Atelier industriel de l'air d'Alger-Maison-Blanche.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Wartelle (Michel).
Suppléant: M. l'ingénieur militaire principal des travaux de l'air Issartel (Jean).

Atelier industriel de l'air de Casablanca.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Sageau (André).
Suppléant: M. le capitaine Marandon (Maurice), sous-directeur administratif.

Délégation technique régionale de l'aéronautique en Afrique.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Quenin (Jean).
Suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Wartelle (Michel).

Etablissement aéronautique de Toulouse
(annexe du service technique aéronautique).

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Delius (Paul).
Suppléant: M. l'ingénieur militaire principal des travaux de l'air Alfre (Gilbert).

Art. 12. — Les délégataires désignés à l'article 11 ci-dessus signent:
Les régularisations de pertes de matériels d'un montant inférieur à 30.000 F et ceci sans condition;
Les décisions de mise à disposition, location, cession, réforme ou déclassement de matériel, dans la limite de 1 million de francs;
En matière de mise à disposition, location, cession, le montant maximum fixé ci-dessus s'entend pour la valeur totale en l'état, au jour de l'opération, des objets remis au bénéficiaire en une seule opération;
En matière de perte, réforme ou déclassement de matériel, le montant maximum fixé ci-dessus s'entend pour la valeur à l'état neuf, au jour de l'opération, de chaque unité des matériels en cause.

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE L'AIR

Art. 13. — M. le commissaire général inspecteur Bilbault, directeur central du commissariat de l'air, reçoit délégation permanente de signature du ministre des armées en ce qui concerne:

a) Les instructions, circulaires, dépêches, décisions autres qu'arrêtés, relatives au fonctionnement normal du service, ainsi que les décisions d'envoi en mission (sauf à l'étranger) des personnels mis à sa disposition et des décisions individuelles d'attribution au personnel civil de primes ou indemnités diverses réglementaires;

b) Les avertissements et les blâmes aux fonctionnaires et agents mis à sa disposition, à l'exception de ceux de la catégorie A prévue par la loi du 19 octobre 1946;

c) Les arrêtés de concession et d'annulation des pensions accordées au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 aux militaires de carrière et à leurs ayants cause;

d) Les décisions portant notification aux personnels militaires de carrière de l'armée de l'air ou à leurs ayants cause de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services;

e) L'octroi de secours aux anciens personnels militaires relevant de l'armée de l'air ou à leurs ayants cause;

f) Les déclarations de présomption de décès et les requêtes en déclaration judiciaire de décès concernant les militaires de l'armée de l'air, les équipages et passagers des avions militaires;

g) L'approbation des marchés, conventions, lettres de commande et avenants éventuels lorsque le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas globalement 50 millions de francs;

h) Toutes décisions de sursis de livraison, d'exonération, totale ou partielle, de pénalité;

i) La résiliation de tous contrats, à l'exception de ceux approuvés par le ministre des armées;

j) La signature des contrats ou décisions de cession, location, prêt de matériel jusqu'à 2 millions de francs;

k) Après avis de la direction du contrôle, les décisions de réforme et de déclassement de matériel jusqu'à 10 millions de francs, les régularisations de perte de matériel jusqu'à 1 million de francs;

l) La gestion et l'administration intégrales des commissaires de l'air.

Toutefois:

1° Les conditions d'avancement, établies annuellement par le directeur central du commissariat, seront soumises à l'accord du chef d'état-major de l'armée de l'air, de l'inspecteur général de l'armée de l'air et du chef du service du personnel militaire de l'armée de l'air;

2° Le travail d'avancement des commissaires, établi par le directeur central du commissariat après consultation de l'inspecteur général du commissariat, sera soumis à l'examen du conseil supérieur d'avancement de l'armée de l'air.

Art. 14. — En cas d'empêchement de M. le commissaire général inspecteur Bilbault (Louis), directeur central du commissariat de l'air, la délégation de signature du ministre des armées est dévolue dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus à M. le commissaire colonel Sampont (Robert), adjoint au directeur central du commissariat de l'air.

Art. 15 — Reçoivent également délégation de la signature du ministre des armées, dans les conditions de l'article 16 ci-après et sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent décret, les directeurs du commissariat et les directeurs d'établissements centraux ainsi que leurs suppléants désignés ci-dessous:

a) *Directions régionales du commissariat de l'air en métropole, F. F. A., A. F. N.*

Direction régionale du commissariat de l'air du 1er C.A.T.A.C.

Titulaire: M. le commissaire général Déat (André).

Suppléant: M. le commissaire colonel Escoula (Charles).

Direction régionale du commissariat de l'air de la 1re région aérienne.

Titulaire: M. le commissaire colonel Lamouille (Georges).

Suppléant: M. le commissaire lieutenant-colonel Hourlier (Roger).

Direction régionale du commissariat de l'air de la 2e région aérienne.

Titulaire: M. le commissaire général Tanguy (Jean).

Suppléant: M. le commissaire colonel Faulque (André).

Direction régionale du commissariat de l'air de la 3e région aérienne.

Titulaire: M. le commissaire colonel Mondin (Gilbert).

Suppléant: M. le commissaire colonel Talidec (Joseph).

Direction régionale du commissariat de l'air de la 4e région aérienne.

Titulaire: M. le commissaire colonel Cognault (Daniel).

Suppléant: M. le commissaire colonel de Finance (Jacques).

Direction régionale du commissariat de l'air de la 5e région aérienne.

Titulaire: M. le commissaire général Gardeur (Albert).

Suppléant: M. le commissaire colonel Berjouin (André).

b) *Directions régionales du commissariat de l'air outre-mer.*

Direction régionale du commissariat de l'air en Afrique occidentale française.

Titulaire: M. le commissaire colonel Channeboux (Charles).

Suppléant: M. le commissaire lieutenant-colonel Le Prunence (Jean).

Direction régionale du commissariat de l'air en Afrique équatoriale française.

Titulaire: M. le commissaire colonel Le Forestier (Guy).

Suppléant: M. le commissaire lieutenant-colonel Arnoult (Maurice).

Direction régionale du commissariat de l'air en A. O. R. F.

Titulaire: M. le commissaire lieutenant-colonel Redonnet (Baptiste).

Direction régionale du commissariat de l'air en Côte française des Somalis.

Titulaire: M. le commissaire commandant Tulasne (Jacques).

c) *Directions des établissements centraux du commissariat de l'air.*

Etablissement central du commissariat de l'air n° 797.

Titulaire: M. le commissaire colonel Willefert (Jules).

Suppléant: M. le commissaire lieutenant-colonel Vicat (Léon).

Etablissement central du commissariat de l'air n° 798.

Titulaire: M. le commissaire colonel Bistaudeau (Pierre).

Suppléant: M. le commissaire lieutenant-colonel Ferlicot (Jacques).

Etablissement central du commissariat de l'air n° 799.

Titulaire: M. le commissaire colonel Lambert (André).

Suppléant: M. le commissaire lieutenant-colonel Bitouzet (Maurice).

Art. 16. — Les délégataires désignés à l'article 15 ci-dessus exercent la délégation de signature dans les conditions ci-après:

Les directeurs d'établissements centraux du commissariat de l'air dans leurs établissements, et les directeurs régionaux, en ce qui concerne les établissements régionaux et établissement général du commissariat de l'air en A. F. N. signent les décisions d'imputation en cas de perte ou détérioration de matériel appartenant à l'Etat dans la limite de 30.000 F.

Ils signent également les conventions de prêt et de location de matériel n'excédant pas 100.000 F sous réserve que le prêt ou la location soit nécessaire à l'exonération d'un contrat comportant prestations de services à l'Etat.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE

Art. 17. — M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées Plante (Roger), directeur de l'infrastructure, reçoit délégation permanente de signature du ministre des armées, dans les conditions suivantes:

a) Il signe pour approbation, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas *b* et *c* du présent article, tous marchés, conventions ou lettres de commande lorsque le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 100 millions de francs, ainsi que tous avenants ou lettres rectificatives quand ceux-ci, joints à l'acte principal, n'engendrent pas une dépense supérieure à cette somme;

b) Restent réservés à l'approbation du ministre:

Les marchés à commandes, dits marchés ouverts, ainsi que tous les autres marchés pour lesquels le volume des travaux ou des fournitures est indéterminé, ou qui comportent des compléments de prix éventuels ou de primes de qualité, lorsqu'il a été impossible de fixer un maximum en valeur ou que celui-ci est supérieur à la limite de délégation du paragraphe *a* ci-dessus;

Les marchés sur adjudication, quel que soit le montant de la dépense, si des réclamations ont été inscrites au procès-verbal de la séance;

c) Le ministre des armées doit être immédiatement informé de l'approbation par le directeur de l'infrastructure, dans la limite de sa délégation, des contrats d'achats ou de ventes à l'étranger des matériels qui ne sont pas classés matériels de guerre (l'approbation des autres contrats avec l'étranger étant réservée au ministre des armées);

d) Le directeur de l'infrastructure signe:

Les décisions de sursis de livraisons;

Les décisions d'exonération de pénalités;

Les décisions de résiliation de tous contrats, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'approbation du ministre des armées;

e) Le directeur de l'infrastructure signe, dans la limite de la délégation fixée au paragraphe *a* ci-dessus:

Les bons de commande émis sur les marchés ouverts;

Les ordres de travaux ou d'études non définis par les marchés mais entrant dans le cadre de leur exécution;

Les projets de sous-commandes et de sous-traités réservés à l'accord préalable de l'Etat d'après les clauses d'un marché principal;

f) Le directeur de l'infrastructure signe:

Les programmes, règlements et circulaires techniques ou administratifs particuliers établis sur la base de programmes ou règlements généraux approuvés par le ministre des armées;

Tous projets ou devis soumis à l'administration centrale;

Toutes décisions relatives à la gestion domaniale, à l'exclusion de celles à prendre sous forme d'arrêté;

Tous les ordres de mission dans la métropole et les territoires de l'Union française;

Les décisions particulières d'attributions de primes ou d'indemnités aux personnels techniques et les décisions de récompenses exceptionnelles aux agents contractuels, auxiliaires et ouvriers servant sous son autorité au département de l'air;

Les avertissements et les blâmes aux fonctionnaires et agents mis à sa disposition, à l'exception de ceux de la catégorie A prévue par la loi du 19 octobre 1946;

Les cessions ou locations de matériel ressortissant à la direction jusqu'à une valeur de 2 millions de francs;

Après avis de la direction du contrôle, toutes décisions de réforme de matériel et de régularisation de perte de matériel jusqu'à 1 million de francs.

Art. 18. — En cas d'empêchement de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées Plante (Roger), directeur de l'infrastructure, la délégation de signature du ministre des armées est dévolue, dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus, à M. l'ingénieur hors classe des ponts et chaussées Bories (Armand) et, en cas d'empêchement de ce dernier, à M. l'ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer Marcuard (Raymond), en ce qui concerne les questions du ressort des bureaux techniques de la direction, et à M. l'administrateur civil de 1re classe Barton (Yves), sous-directeur, pour les affaires traitées par la sous-direction administrative.

Direction centrale du matériel de l'armée de l'air

Art. 19. — M. le général de brigade aérienne Debernardy (Marcel), directeur central du matériel de l'armée de l'air, reçoit délégation permanente de signature du ministre des armées dans les conditions suivantes:

a) Le directeur central du matériel de l'armée de l'air signe pour approbation, sous réserve des dispositions de l'alinéa *c* du présent article, tous marchés, conventions ou lettres de commande lorsque le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 50 millions de francs, ainsi que tous avenants ou lettres rectificatives quand ceux-ci, joints à l'acte principal, n'engendrent pas une dépense supérieure à cette somme:

b) Le directeur central du matériel de l'armée de l'air signe les commandes de matériels (cessions) adressées aux autres directions ou services centraux du ministère des armées;

c) Restent réservés à l'approbation du ministre:

Les marchés à commande, ainsi que tous autres marchés pour lesquels le volume de la fourniture est indéterminé ou qui comportent des compléments de prix éventuels ou de prime de qualité, lorsqu'il a été impossible de fixer un maximum en valeur ou que celui-ci est supérieur à la limite de délégation du paragraphe *a* ci-dessus;

Les marchés sur adjudication, quel que soit le montant de la dépense, si des réclamations ont été inscrites au procès-verbal de séance;

Tous contrats passés avec l'étranger (lesdits contrats restent réservés au ministre des armées s'ils concernent des matériels de guerre);

d) Le directeur central du matériel de l'armée de l'air signe, sous réserve des conditions de délégation de signature à des autorités extérieures:

Les décisions d'exonération de pénalités;

Les décisions de sursis de livraison;

Les décisions de résiliation de tous contrats, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'approbation du ministre des armées;

e) Le directeur central du matériel de l'armée de l'air signe, dans la limite de délégation visée au paragraphe *a* ci-dessus:

Les bons de commande émis sur les marchés ouverts;

Les ordres de fourniture ou d'études non définis par les marchés, mais entrant dans le cadre de leur exécution;

Les projets de sous-commandes et de sous-traités réservés à l'accord préalable de l'Etat d'après les clauses d'un marché principal;

f) Le directeur central du matériel de l'armée de l'air signe:

Les programmes, règlements et circulaires techniques ou administratifs particuliers établis sur la base de programmes et règlements généraux approuvés par l'autorité supérieure;

Les décisions d'envoi en mission (sauf à l'étranger) des personnels mis à sa disposition;

Les décisions particulières, d'allocation de primes ou d'indemnités aux personnels techniques, d'attribution de récompenses exceptionnelles aux agents contractuels, auxiliaires et ouvriers qu'il utilise, les avertissements et blâmes aux fonctionnaires et agents mis à sa disposition, à l'exception de ceux de la catégorie A prévue par la loi du 19 octobre 1946;

Les contrats ou décisions de cession, location, prêt, jusqu'à 2 millions de francs;

Après avis de la direction du contrôle, les décisions de réforme et de déclassement de matériel jusqu'à 10 millions de francs et les régularisations de perte de matériel jusqu'à 1 million de francs.

Art. 20. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général Debernardy (Marcel), directeur central du matériel de l'armée de l'air, la délégation de la signature du ministre des armées est exercée dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus par:

a) M. le colonel Guittonneau (Pierre), en ce qui concerne toutes les questions prévues aux paragraphes *b* et *e* de l'article 19 du présent décret, les programmes, règlements et circulaires techniques prévues au paragraphe *f*.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Guittonneau, la délégation de signature l'intéressant est donnée à M. le colonel Penchinat (Amédée);

b) M. l'administrateur civil Estournet (Rémy), sous-directeur, en ce qui concerne toutes les questions prévues au paragraphe *a* de l'article 19 du présent décret ainsi que les règlements et circulaires particuliers d'ordre administratif prévus au paragraphe *f* dudit article;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Estournet, la délégation de signature l'intéressant est donnée à M. le colonel Guittonneau;

c) M. le colonel Penchinat, en ce qui concerne toutes les questions prévues aux paragraphes *d* et *f* de l'article 19 du présent décret, à l'exception des programmes, règlements et circulaires techniques ou administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Penchinat, la délégation de signature l'intéressant est donnée à M. le colonel Guittonneau.

Art. 21. — Reçoivent également délégation du ministre des armées, dans les conditions de l'article 22 ci-après et sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent décret, les directeurs d'établissements ainsi que leurs suppléants désignés ci-dessous:

E.A.A. 601 de Châteaudun.

Titulaire: M. le colonel Sermet (Gérard).
Suppléant: M. le lieutenant-colonel Labeyrie (Henri).

E.A.A. 602 de Romorantin.

Titulaire: M. le colonel Berrier (Maurice).
Suppléant: M. le lieutenant-colonel Vidal (Jean).

E.A.A. 603 de Limoges.

Titulaire: M. le colonel Caperan (André).
Suppléant: M. le lieutenant-colonel Massouille (Charles).

E.A.A. 604 de Saint-Cyr.

Titulaire: M. le colonel Amiot (Jean).
Suppléant: M. le lieutenant-colonel Garello (Joseph).

E. Mu. 605 Avord.

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Chabredier (Paul).
Suppléant: M. le lieutenant-colonel Pardessus (Maurice).

E. A. A. 606 de Varennes-sur-Allier.

Titulaire: M. le colonel Bonnet (Maurice).
Suppléant: M. le commandant Chambonnier (Charles).

E. A. A. 607 de Saint-Astier.

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Dupouy (Jean).
Suppléant: M. le lieutenant-colonel Lambon (Taxile).

E. A. A. 608 de Toulouse.

Titulaire: M. le commandant Defrance (Armand).
Suppléant: M. le capitaine Cavaillier (André).

E. A. A. 609 du Blanc.

Titulaire: M. le colonel Guillaume (Marcel).
Suppléant: M. le commandant Valaise (André).

A. R. A. A. 623 de Bordeaux.

Titulaire: M. le colonel Fache (Eric).
Suppléant: M. le commandant Soraye (Michel).

A. R. A. A. 624 d'Ambérieu.

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Ferre (André).
Suppléant: M. le commandant Menard (Robert).

Art. 22. — Les délégataires désignés à l'article 21 ci-dessus signent:

Les conventions de prêt et location de matériel lorsque la valeur du matériel n'excède pas 100.000 F et sous réserve que le prêt ou la location soit nécessaire à l'exécution d'un contrat portant prestation de services à l'Etat;

Les régularisations de pertes et détériorations de matériels jusqu'à 30.000 F, sans condition.

Service du personnel militaire de l'armée de l'air

Art. 23. — M. le général de division aérienne Vallois (Jacques), chef du service du personnel militaire de l'armée de l'air, reçoit délégation permanente du ministre des armées pour signer, dans le cadre des attributions fixées par l'article 12 du décret n° 58-25 du 14 janvier 1958, tous actes et décisions, à l'exclusion:

a) Des décrets et arrêtés;

b) Des instructions relatives à l'application des décrets concernant l'avancement et les décorations;

c) Des instructions fixant les conditions à remplir pour l'admission aux institutions sociales de l'air d'Echoubouïains et Grenoble;

d) Des punitions à gravité exceptionnelle (blâme du ministre et ordre d'envoi des officiers devant le conseil d'enquête);

e) Des lettres de félicitations et témoignages de satisfaction avec insertion au *Bulletin officiel* de l'air;

f) Des réintégrations dans le grade après amnistie, en ce qui concerne les sous-officiers;

g) Des tableaux d'avancement et des nominations dans le personnel des sous-officiers;

h) Des listes d'admissibilité et d'admission après concours des candidats aux différentes écoles d'officiers;

i) Des listes d'admission aux écoles du personnel navigant des candidats non officiers et aux écoles d'apprentis mécaniciens.

Il signe les avertissements et les blâmes aux fonctionnaires et agents mis à sa disposition, à l'exception de ceux de la catégorie A prévue par la loi du 19 octobre 1946.

Art. 24. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général Vallois, la délégation de signature du ministre des armées est dévolue, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, à M. le colonel Labbe de La Genardiere (Etienne).

COMMANDEMENTS DE RÉGIONS AÉRIENNES ET DES AIRS OUTRE-MER

Art. 25. — Les commandants de régions aériennes et de l'air outre-mer ont pouvoir de signer les états exécutoires prévus à l'article 26 de la loi de finances du 31 décembre 1918 lorsque de telles décisions visent des réparations de caractère civil et que le montant de la somme imputée est au maximum de 500.000 F.

Art. 26. — Les commandants des 1re, 2e, 3e et 4e régions aériennes, les commandants de l'air en Algérie, Tunisie, Maroc et outre-mer, d'une part, et les chefs d'établissements et services extérieurs du ministère des armées (air), d'autre part, reçoivent, sous réserve d'adresser copie de leurs décisions à l'administration centrale, pouvoir de prononcer, à l'égard des personnels civils de leurs territoires, établissements ou services:

a) La nomination des employés de bureau des services extérieurs;

b) L'engagement provisoire des agents contractuels précédant le stage probatoire de six mois visé à l'article 6 du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié.

L'engagement définitif des agents contractuels de 6e catégorie C dans la limite des tableaux d'effectifs.

La notification du préavis de licenciement prévu à l'article 26 du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié;

c) L'avancement d'échelon du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs;

d) L'avertissement et le blâme à l'encontre des fonctionnaires (à l'exception de ceux de la catégorie A prévue par la loi du 19 octobre 1946).

Art. 27. — Les commandants des 1re, 2e, 3e et 4e régions aériennes, les commandants de l'air en Algérie, Tunisie, Maroc et outre-mer prononcent les mutations d'ouvriers à l'intérieur de leur région ou territoire et en avisant l'administration centrale.

Art. 28. — Reçoivent délégation permanente de la signature du ministre des armées, dans les conditions prévues aux articles 25, 26 et 27 du présent décret:

Les généraux:

MM. Dumesnil de Maricourt (René), commandant la 1re région aérienne.
Chalie (Bernard), commandant la 2e région aérienne
Saubestre (Vincent), commandant la 3e région aérienne.
Viguier (Armand), commandant la 4e région aérienne.
de Rivals-Mazere (Marie-Elie), commandant par intérim la 5e région aérienne.
Rouget (Henri), commandant de l'air en Algérie.
Ernoul de La Chenelière (François), commandant de l'air au Maroc.

M. le colonel Sautier (Pierre), commandant par intérim l'air en Tunisie.

Les généraux:

MM. Madre (André), commandant l'air en Afrique occidentale française.
Mentre (Gustave), commandant l'air en Afrique orientale française.
Gauthrin (André), commandant l'air en Afrique équatoriale française.

M. le lieutenant-colonel Rebiere (Raoul), commandant l'air en Côte-française des Somalis.

Art. 29. — En cas d'observation maintenue de l'état-major, d'une direction ou service central, de la direction du contrôle ou du contrôleur financier sur les questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visa, la décision est toujours déférée au délégué ministériel ou, par ce dernier, au ministre.

Art. 30. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 janvier 1959 portant nominations dans l'ordre du Mérite commercial.

Ce texte est publié au n° 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 17 janvier 1959 portant attribution de la médaille d'honneur des douanes.

Ce texte est publié au n° 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 7 février 1959 portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes.

Par décret en date du 7 février 1959:

M. Maunoury (Gilles-Henri-Georges), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Michel, décédé.

M. Dulcire (Pierre-Louis), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Maunoury, nommé conseiller référendaire de 1re classe (1er tour).

Prix d'achat des betteraves de distillerie et des alcools de betteraves, mélasses et divers du contingent pour la campagne 1958-1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 370 du code général des impôts;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool;

Vu le décret du 19 mars 1957 relatif à l'indemnisation des distilleries éloignées des sucreries;

Vu l'ordonnance n° 58-897 du 24 septembre 1958 relative au régime économique de l'alcool;

Vu l'arrêté interministériel du 6 octobre 1958 fixant les règles de répartition du contingent d'alcool de mélasses;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1958 portant fixation du prix des betteraves destinées à la fabrication du sucre, des prix des sucres de betteraves et de cannes et du prix de l'alcool de mélasses de la campagne 1958-1959;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1958 fixant le contingent d'alcool de mélasses pour la campagne 1958-1959;

Vu le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958 complétant le décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957 en ce qui concerne le prix d'objectif de la betterave et relatif au recouvrement de la cotisation de résorption perçue sur le sucre,

Arrêtent:

TITRE Ier

Prix des betteraves de distillerie.

Art. 1er. — Le prix limite de la tonne de betteraves de la récolte 1958 destinées à la fabrication de l'alcool est fixé, pour une betterave de 8,5° de densité, à 6.079 F, compte tenu:

1° D'une déduction égale à 96 F, représentant la part du planteur de betteraves à sucre dans la cotisation de résorption prévue à l'article 3 (paragraphe *d*) de l'arrêté du 14 octobre 1958 susvisé;

2° Des sommes énumérées ci-après, que le service des alcools verse pour le compte des planteurs aux organismes bénéficiaires:

a) 24 F à la fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière;

b) 5 F à l'institut technique de la betterave;

c) 5 F au fonds national de progrès agricole.

Au prix ci-dessus s'ajoute le montant de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, fixé à 527,76 F.

TITRE II

Prix d'achat des alcools de betteraves, mélasses et divers du contingent.

CHAPITRE Ier

Prix d'achat de l'alcool de betteraves.

Art. 2. — Dans la limite des droits reconnus à chaque usine au titre de la campagne 1958-1959, le prix d'achat par l'Etat de l'alcool provenant de la distillation des betteraves récoltées pendant la campagne 1958-1959 est fixé ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

Alcool rectifié extra-neutre: 9.188 F, taxes non comprises.
Flegmes titrant au minimum 92°: 8.888 F, taxes non comprises.
Flegmes titrant entre 70° et 92°: 8.138 F, taxes non comprises.

Art. 3. — En sus du prix de l'alcool calculé sur les bases indiquées à l'article 2, les distillateurs d'alcool de betteraves de la métropole recevront à titre de remboursement et au vu des justifications que leur aura délivrées l'administration des contributions indirectes, le montant de la taxe de 8,50 p. 100 instituée au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, qu'ils auront acquittée.

Le service des alcools versera à l'institut technique de la betterave, pour le compte des distillateurs, une somme de 5 F par hectolitre d'alcool produit, destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.

CHAPITRE II

Prix d'achat de l'alcool de mélasses.

Art. 4. — Le prix d'achat des alcools obtenus à partir de mélasses de la campagne 1958-1959 entre le 1er septembre 1958 et le 31 octobre 1959 inclus, dans la limite des parts de production attribuées aux usines conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 6 octobre 1958, est fixé comme suit par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

Alcool rectifié extra-neutre	5.697 F.
Flegmes titrant au minimum 92°	5.397
Flegmes titrant entre 70° et 92°	4.647

CHAPITRE III

Prix d'achat des alcools de racines, tubercules et tiges de plantes annuelles et alcools divers.

Art. 5. — Les prix des alcools produits au cours de la campagne 1958-1959 dans la limite des contingents établis par l'article 1er du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et provenant de la distillation des racines, tubercules et tiges de plantes annuelles de la récolte 1958-1959, ainsi que le prix des alcools divers, sont fixés comme suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

DÉSIGNATION des catégories d'alcools.	RECTIFIÉ extra-neutre.	FLEGMES haut degré minimum 92°.	AUTRES FLEGMES et eaux-de-vie.
	Francs.	Francs.	Francs.
Alcools de racines, tubercules et tiges de plantes annuelles	9.188	8.888	8.138
Alcools divers	4.962	4.662	3.912

CHAPITRE IV

Art. 6. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres répondant aux conditions de recettes fixées pour cette catégorie d'alcool, les prix fixés par le présent arrêté s'appliquent à la totalité des alcools livrée à l'Etat, sous réserve que la proportion d'alcool mauvais goût n'excède pas 18 p. 100 de la quantité d'alcool bon goût reconnue conforme aux prescriptions du cahier des charges du service des alcools. L'alcool mauvais goût produit en excédent de cette proportion est payé au prix des flegmes titrant entre 70° et 92°.

Art. 7. — Le service des alcools fixera les conditions de recettes, de payement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools, et réglera toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Prix d'achat des alcools excédentaires pour la campagne 1958-1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 6 et 7 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool;
Vu l'arrêté interministériel du 11 mars 1958 fixant le prix d'achat de l'alcool de betteraves du contingent pour la campagne 1957-1958;
Vu l'ordonnance n° 58-897 du 24 septembre 1958 relative au régime économique de l'alcool;
Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1958 fixant le contingent d'alcool de mélasses pour la campagne 1958-1959;
Vu l'arrêté interministériel du 4 février 1959 fixant le prix d'achat des alcools de betteraves, mélasses et divers du contingent pour la campagne 1958-1959,

Arrêtent:

CHAPITRE Ier

Prix d'achat des alcools excédentaires autres que l'alcool de mélasses.

Art. 1er. — Les prix des alcools de betteraves, racines, tubercules et tiges de plantes annuelles, alcools de vins et de marcs de raisins, alcools divers, produits au cours de la campagne 1958-1959 en excédent des contingents, les prix des alcools de pommes ou de poires, de cidres ou de poirés produits en excédent des autorisations individuelles de fabrication, ainsi que ceux des alcools de saisies, sont fixés ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

Alcool rectifié extra-neutre	2.711 F.
Flegmes haut degré titrant au minimum 92°	2.261
Flegmes bas degré titrant au minimum 70°	1.511
Autres flegmes et eaux-de-vie	1.261

Art. 2. — Les prix fixés à l'article 1er ci-dessus s'entendent prix nets, hors taxe.

CHAPITRE II

Prix d'achat des alcools de mélasses excédentaires.

Art. 3. — Le prix des alcools obtenus en excédent des contingents, à partir des mélasses de la campagne 1958-1959, entre le 1er septembre 1958 et le 31 octobre 1959 inclus, est fixé comme suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

Alcool rectifié extra-neutre	3.675 F.
Flegmes titrant au minimum 92°	3.375
Flegmes titrant entre 70° et 92°	2.625

CHAPITRE III

Art. 4. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres répondant aux conditions de recette fixées pour cette qualité, les prix fixés par le présent arrêté s'appliquent à la totalité des alcools livrés à l'Etat, sous réserve que la proportion d'alcool mauvais goût n'excède pas 18 p. 100 de la quantité d'alcool bon goût reconnue conforme aux prescriptions du cahier des charges du service des alcools. L'alcool mauvais goût produit en excédent de cette proportion est payé au prix des flegmes titrant entre 70° et 92°.

Art. 5. — Le service des alcools fixera les conditions de recette, de payement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools et réglera toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Modification de l'arrêté du 4 février 1955 fixant les conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code général des impôts;
Vu l'article 1er du décret n° 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur;
Vu l'arrêté du 4 février 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté du 4 février 1955 est modifié comme suit:

« Lorsque le titulaire d'une autorisation a commis une infraction aux dispositions des articles 303 à 520 du code général des impôts ou à celles des textes pris pour leur application, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des impôts (contributions indirectes), prononcer par voie d'arrêté le retrait de ladite autorisation pour une période n'excédant pas la campagne au cours de laquelle l'infraction a été commise et les deux campagnes suivantes.

« Le retrait est obligatoire lorsque l'infraction relevée est passible de l'une des sanctions prévues aux articles 1761, 1769 et 1770 du code susvisé. Il en est de même lorsque le titulaire de l'autorisation est convaincu d'avoir facilité la fraude commise par ses clients, ou sciemment procuré les moyens de la commettre.

« Dans le cas, prévu à l'alinéa précédent, d'infraction punie des sanctions édictées par l'article 1761 du code général des impôts, le retrait doit être prononcé pour une période au moins égale à trois campagnes, y compris celle au cours de laquelle l'infraction a été commise, sans pouvoir excéder six campagnes. Toutefois, le retrait de l'autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant est définitif dans le cas d'infractions punies des sanctions prévues par les articles 1769 et 1770 du code général des impôts ou lorsque, antérieurement ou postérieurement à la date de l'arrêté préfectoral l'ayant prononcé, une nouvelle infraction passible des sanctions prévues à l'article 1761 du code précité est relevée à la charge du contrevenant. »

Art. 2. — A titre transitoire, les dispositions de l'article 1er ci-dessus pourront, le cas échéant, être appliquées aux contrevenants ayant fait l'objet d'une mesure de retrait obligatoire antérieurement à la date d'application du présent arrêté. Les décisions seront prises par arrêté préfectoral sur demande de l'intéressé adressée dans les trois mois au directeur départemental des impôts (contributions indirectes) et sur proposition de celui-ci.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1959.

ANTOINE PINAY.

Création d'un groupe d'études fiscales.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est constitué un groupe d'études fiscales chargé:

De recenser et d'exploiter les travaux déjà effectués, notamment par la commission instituée par le décret n° 52-373 du 7 avril 1952 et par la sous-commission d'enquête créée en 1956 au sein de la commission des finances de l'Assemblée nationale;

D'étudier toutes formes nouvelles d'imposition et spécialement d'examiner les suggestions relatives à la taxation de l'énergie et des matières premières;

D'effectuer la comparaison du système fiscal français et de celui des cinq autres pays membres de la Communauté économique européenne.

La mission du groupe d'études consistera soit à proposer un système d'ensemble, soit à présenter les options entre lesquelles le Gouvernement aura à choisir, en vue d'aboutir à une législation d'application simple, de nature à stimuler l'expansion économique et assurant une juste répartition de l'impôt.

Art. 2. — Le groupe d'études est composé comme suit:

MM. Brasart, président de section au conseil d'Etat, président.
Alexandre, président d'honneur de l'ordre des experts-comptables.
Chaine, directeur général adjoint de la banque française du commerce extérieur.
Jouffret, secrétaire général du centre intersyndical d'études et de recherches.
Leveille-Nizerolle, vice-président de la chambre de commerce de Paris.
Mercier, directeur général de la société d'études pour le développement économique et social.
Roux, directeur général adjoint de la Compagnie générale d'électricité.
Sauvy, directeur de l'institut national d'études démographiques.
Vangraefschepe, président de la chambre d'agriculture du Nord.

Art. 3. — Le groupe d'études peut demander la désignation de rapporteurs choisis parmi les grands corps de l'Etat ou les administrations financières.

Son secrétariat est assuré par la direction générale des impôts.

Art. 4. — Le groupe d'études pourra être saisi de tous projets ou suggestions présentés par écrit avant le 28 février 1959. Il pourra entendre les représentants des groupements professionnels ou syndicaux ainsi que les personnes ayant une compétence particulière en matière fiscale.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Fixation, pour l'année 1959, du contingent et des conditions d'importation en suspension du droit de douane d'importation de certaines graisses et huiles de baleine.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, et notamment l'article 2, VI et le tableau F y annexé, fixant la liste des produits pour lesquels les droits d'importation sont suspendus ou perçus à des taux réduits dans la limite de contingents tarifaires;

Vu le décret n° 55-1718 du 30 décembre 1955, et notamment son article 2, instituant un contingent pour l'importation, en exonération du droit de douane, des graisses et huiles de baleine hydrogénées, même raffinées, mais non préparées et destinées à la fabrication des huiles alimentaires;

Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1959, le contingent de graisses et huiles de baleine brutes (n° 15-04 Da du tarif des droits de douane d'importation) et de graisses et huiles de baleine hydrogénées, même raffinées mais non préparées, et destinées à la fabrication des graisses alimentaires (n° 15-12 Aa du tarif des droits de douane d'importation admissible en suspension du droit de douane d'importation est fixé globalement à 18.000 tonnes).

Art. 2. — Le bénéfice de la suspension des droits de douane d'importation est subordonné aux conditions suivantes:

a) Les importateurs doivent adresser en triple exemplaire une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté au ministre de l'industrie et du commerce, direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, à Paris (7e).

Ils doivent joindre à leur demande une enveloppe timbrée portant leur adresse pour le renvoi des documents.

b) Il doit être établi une demande par bureau d'importation et par opération de mise à la consommation.

c) Deux exemplaires des demandes, dûment visés par la direction des industries chimiques pour valoir certificat d'admission en suspension du droit de douane d'importation sont restitués à l'importateur et doivent être présentés à l'appui des déclarations de mise à la consommation.

Un des exemplaires des certificats reste annexé à la déclaration d'importation correspondante, l'autre étant remis par le service des douanes, après annotation, à l'importateur pour être renvoyé à la direction des industries chimiques aussitôt complète utilisation ou dès sa péremption.

d) Le délai de validité des certificats est fixé à trois mois, à compter de la date de leur visa. Toutefois, ceux délivrés après le 30 septembre 1959 ne seront valables que jusqu'au 31 décembre 1959 au plus tard.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'état aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET

ANNEXE

Modèle de demande d'admission en suspension du droit de douane d'importation de graisses et huiles de baleine brutes (N° 15-04 B a du tarif des droits de douane d'importation) *et de graisses et huiles de baleine hydrogénées, même raffinées, mais non préparées et destinées à la fabrication des graisses alimentaires* (N° 15-12 A a du tarif des droits de douane d'importation).

(Application des dispositions de l'arrêté du 10 février 1959.)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....

.....,

demeurant à (adresse complète) .....

demande à importer, en suspension du droit de douane, les quantités de graisses et d'huiles de baleine brutes et de graisses d'huiles de baleine hydrogénées, même raffinées, mais non préparées et destinées à la fabrication des graisses alimentaires détaillées ci-après:

Le .....

(Signature.)

ORIGINE	POIDS NET	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel.

Accordé pour (quantité en toutes lettres) .....

(Date, signature et cachet de la direction des industries chimiques.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane d'importation.	DATE et numéro de la déclaration en détail.	POIDS NET	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....

L'inspecteur des douanes,

(Signature et cachet du bureau.)

Fixation, pour l'année 1959, du contingent et des conditions d'importation en suspension du droit de douane d'importation de la dolomie frittée.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955, et notamment son article 2, IV et le tableau F y afférent fixant la liste des produits pour lesquels les droits de douane sont suspendus ou perçus à des taux réduits dans la limite de contingents tarifaires;

Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le contingent de dolomie frittée (n° 25-18 A b du tarif des droits de douane d'importation) admissible en suspension du droit de douane d'importation est fixé à 200.000 tonnes pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1959 inclus.

Art. 2. — Le bénéfice de la suspension du droit de douane d'importation est subordonné aux conditions suivantes:

a) Les importateurs doivent adresser, en triple exemplaire, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté au ministère de l'industrie et du commerce, service de la sidérurgie.

Ils doivent joindre à leur demande une enveloppe timbrée portant leur adresse pour le renvoi des documents.

b) Deux exemplaires des demandes, dûment visés par le service de la sidérurgie pour valoir certificat d'admission en suspension du droit de douane d'importation, sont restitués à l'importateur et doivent être présentés à l'appui des déclarations de mise à la consommation.

Chaque certificat pourra être utilisé pour plusieurs importations fractionnées à la condition qu'elles soient effectuées par un même bureau de douane.

Un des exemplaires des certificats sera conservé par le service des douanes; l'autre, après imputation, sera restitué au déclarant pour servir éventuellement aux opérations ultérieures et pour être renvoyé par les bénéficiaires au service de la sidérurgie aussitôt complète utilisation ou dès sa péremption.

c) Le délai de validité des certificats est fixé à trois mois à compter de la date de leur visa. Toutefois, ceux délivrés après le 30 septembre 1959 ne seront valables que jusqu'au 31 décembre 1959 au plus tard.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le chef du service de la sidérurgie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLECHET.

ANNEXE

Modèle de demande d'admission en suspension du droit de douane d'importation de dolomie frittée (N° 25-18 A b du tarif des droits de douane d'importation).

(Application des dispositions de l'arrêté du 10 février 1959.)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....

.....,

demeurant à (adresse complète) .....

demande à importer, au bénéfice de la suspension du droit de douane, les quantités de dolomie frittée ci-après:

A ....., le .....

(Signature.)

ORIGINE	POIDS NET	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel.

Visa du service de la sidérurgie,

N° .....

Accordé pour (quantité en toutes lettres) .....

(Date, signature et cachet du service de la sidérurgie.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane d'importation.	DATE et numéro de la déclaration en douane.	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....

L'inspecteur des douanes,

(Signature et cachet du bureau.)

Délégations de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, modifiant l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, antérieurement modifié par l'article 10 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949;
Vu l'article 15 de cette même loi n° 55-359 du 3 avril 1955;
Vu l'article 5 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bernard Tibi et M. Christian de Longevialle, administrateurs civils à l'administration centrale des finances, sont désignés comme représentants du ministre des finances et des affaires économiques au sens de l'article 14, alinéa 2, de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 rendu applicable à la gestion du fonds de développement économique et social par l'article 5 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 et au sens de l'article 15 de ladite loi n° 55-359 du 3 avril 1955 pour dresser en minute les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque lorsque ces actes concernent des prêts consentis par l'intermédiaire du Crédit national pour le compte de l'Etat sur des ressources du fonds de développement économique et social ou sur des ressources du fonds de conversion de l'industrie ou du fonds national d'aménagement du territoire.
MM. Tibi et de Longevialle ont les mêmes pouvoirs et pourront agir séparément.

Art. 2. — Les actes dressés en minute par ces deux fonctionnaires en vertu du présent arrêté seront conservés par le Crédit national qui est chargé d'en délivrer toutes grosses et expéditions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1959.

ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, modifiant l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, antérieurement modifié par l'article 10 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949;
Vu l'article 15 de cette même loi n° 55-359 du 3 avril 1955;
Vu l'article 5 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierre Genestier, directeur adjoint, et M. Marcel Trocmé, sous-directeur à la caisse des dépôts et consignations, sont désignés comme représentants du ministre des finances et des affaires économiques au sens de l'article 14, alinéa 2, de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 rendu applicable à la gestion du fonds de développement économique et social par l'article 5 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955, et au sens de l'article 15 de ladite loi n° 55-359 du 3 avril 1955, pour dresser en minute les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque lorsque ces actes concernent des prêts consentis par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'Etat sur des ressources du fonds de développement économique et social, du fonds de conversion de l'industrie et du fonds national d'aménagement du territoire.
MM. Genestier et Trocmé ont les mêmes pouvoirs et pourront agir séparément.

Art. 2. — Les actes dressés en minute par ces deux fonctionnaires en vertu du présent arrêté seront conservés par la caisse des dépôts et consignations qui est chargée d'en délivrer toutes grosses et expéditions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1959.

ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, modifiant l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, antérieurement modifié par l'article 10 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949;
Vu l'article 5 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierre Focke, directeur adjoint à la caisse nationale de crédit agricole, chargé de la direction du contentieux, des actes de prêts et de la coopération, est désigné comme représentant du ministre des finances et des affaires économiques au sens de l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 rendu applicable à la gestion du fonds de développement économique et social par l'article 5 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955, pour dresser en minute les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque, et en délivrer toutes grosses et expéditions lorsque ces actes concernent des prêts réalisés aux risques de l'Etat par la caisse nationale de crédit agricole, à l'aide d'avances du fonds de développement économique et social.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Pierre Focke, M. Jean Dupuis, chef de bureau à la caisse nationale de crédit agricole, représentera le ministre des finances dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Les actes dressés en minute par ces deux fonctionnaires agissant en vertu du présent arrêté seront conservés par la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1959.

ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 29 novembre 1958 modifiant les dispositions d'un précédent décret portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Arrêtés des 1er juillet 1958 et 7 janvier 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre des Arts et des Lettres.

Arrêté du 5 janvier 1959 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales.

Ces textes sont publiés au n° 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 59-275 du 7 février 1959 relatif au camping.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'agriculture, du ministre de la construction et du ministre de la santé publique et de la population,
Vu la Constitution, et notamment son article 37;
Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Le camping est considéré comme une activité d'intérêt général et est librement pratiqué, dans les conditions fixées par le présent décret sur le territoire métropolitain, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire.

Art. 2. — Un décret déterminera les conditions selon lesquelles le camping pourra être interdit ou réglementé dans certaines zones, sauf dérogations accordées par les préfets, notamment sur l'emprise des routes, les places publiques, dans le voisinage des points d'eau captée pour la consommation et dans l'intérêt de la protection des monuments historiques et des sites.

Art. 3. — Les maires peuvent, par des arrêtés de police motivés, soumettre à des conditions particulières ou interdire d'une manière temporaire ou permanente la pratique du camping sur les emplacements où cette pratique porte atteinte au maintien de l'ordre et à la protection de la salubrité publique. Ces interdictions ne sont opposables aux usagers que si des mesures de signalisation ont été prises dans les conditions prévues par un décret.

Les préfets disposent, dans les mêmes conditions, des mêmes pouvoirs en ce qui concerne les zones forestières.

TITRE II

TERRAINS DE CAMPING AMÉNAGÉS

Art. 4. — Sans préjudice des règles applicables au permis de construire, toute personne physique ou morale qui se propose de recevoir d'une manière habituelle, sur un terrain lui appartenant ou dont elle a la disposition, plus de cinquante

campeurs ou de vingt abris de camping à la fois, soit bénévolement, soit à titre onéreux, est tenue d'en demander l'autorisation au préfet du département sur lequel est situé le terrain qui prend alors la dénomination de terrain de camping aménagé.

Un décret déterminera:

1° Les conditions auxquelles cette autorisation sera accordée d'une manière temporaire ou définitive et pourra être suspendue ou retirée;

2° Les conditions dans lesquelles le classement des terrains de camping aménagés en diverses catégories sera établi par le préfet dans chaque département, compte tenu des aménagements de chaque terrain;

3° Les conditions dans lesquelles les représentants des différents services sont habilités à inspecter les terrains de camping aménagés.

Art. 5. — Le montant des redevances qui pourront être perçues pour chacune des catégories visées à l'article 4, 2°, ci-dessus sera déterminé en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 6. — Il est institué une commission nationale du camping et, dans chaque département, une commission départementale du camping. Ces commissions sont consultées sur les mesures à prendre pour assurer le développement du camping et sur sa réglementation. Un arrêté interministériel fixera leur composition et les conditions de leur fonctionnement.

Art. 7. — Sera puni d'une amende de 1.500 à 15.000 F quiconque aura contrevenu aux interdictions et aux réglementations prévues en application de l'article 2 ou par les arrêtés pris pour l'application de l'article 3.

Sans préjudice de l'application de l'article 184 du code pénal sera puni d'une amende de 1.500 à 15.000 F celui qui, sans autorisation, ouvrira une tente, une remorque habitable, ou d'une manière générale un abri de camping ou y pénétrera.

Sera puni d'une amende de 6.000 à 36.000 F et pourra l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant huit jours au plus quiconque aura entravé l'exercice du droit d'inspection conféré par l'article 4 aux représentants des services.

Sera puni d'une amende de 6.000 à 36.000 F quiconque recevra un campeur ou un abri de camping au-delà du maximum prévu à l'article 4, alinéa 1er, sans l'autorisation prévue audit article ou après la suspension ou le retrait de cette autorisation.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre de la construction et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 7 février 1959 modifiant le décret du 17 juillet 1956 portant création du comité national interprofessionnel des produits de basse-cour.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret du 17 juillet 1956 portant création du comité national interprofessionnel des produits de basse-cour,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3, 5 et 6 du décret précité du 17 juillet 1956 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Le comité national interprofessionnel des produits de basse-cour est composé ainsi qu'il suit:

1° *Membres représentant les professions.*

« *a*) Six membres titulaires représentant la production, dont un proposé par l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et six suppléants désignés dans les mêmes conditions;

« *b*) Un membre titulaire et un membre suppléant représentant les industries de l'alimentation animale;

« *c*) Deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant la collecte;

« *d*) Deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant le commerce de gros;

« *e*) Deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant le commerce de détail.

2° *Membres représentant les services ministériels intéressés.*

« *a*) Quatre représentants du ministère de l'agriculture:

« Le directeur général de l'agriculture ou son représentant;

« Le chef du service des échanges et marchés agricoles ou son représentant;

« Le chef des services vétérinaires ou son représentant;

« L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, ou son représentant.

« *b*) Deux représentants du secrétariat d'Etat aux affaires économiques:

« Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant;

« Le directeur des relations économiques extérieures ou son représentant ».

« *Art.* 5. — Le comité élit chaque année un président choisi parmi les représentants des producteurs et deux vice-présidents, membres titulaires du comité représentant les organisations professionnelles.

« Le comité se réunit au ministère de l'agriculture sur convocation du président ou du ministre de l'agriculture; son secrétariat est assuré par le bureau compétent du ministère de l'agriculture.

« *Art.* 6. — Les représentants des services ministériels intéressés participent aux délibérations mais ne prennent pas part aux votes.

« Le contrôleur d'Etat près du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole assiste de droit aux délibérations du comité national interprofessionnel des produits de basse-cour.

« Les membres suppléants assistent aux séances du comité et ne prennent part à ses délibérations qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils représentent.

« Le comité peut, en outre, entendre, lorsqu'il le juge nécessaire, les représentants des professions non énumérées à l'article 3 (1°) et d'une manière générale toute personnalité dont le concours lui paraîtrait utile. Celles-ci sont convoquées sur sa proposition par le ministre de l'agriculture.

« De même, lorsque les questions examinées intéressent les services ministériels non visés à l'article 3 (2°), les représentants de ces services désignés par les ministres compétents peuvent être convoqués aux séances du comité.

« Les personnes convoquées dans ces conditions prennent part aux débats pour les seules questions ayant motivé leur présence ».

Art. 2. — Il est mis fin aux mandats des membres professionnels du comité national interprofessionnel des produits de basse-cour désignés par arrêté du 23 novembre 1956.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décrets et arrêté portant promotions dans l'ordre du Mérite social.

Arrêté du 22 janvier 1959 portant attribution de la médaille d'honneur des syndicats professionnels.

Ces textes sont publiés au n° 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE

Décision du 23 décembre 1958.

Décision n° 58-49.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête présentée par le sieur de Salvre (Roger), demeurant à Paris, 23, avenue Niel (17e), ladite requête enregistrée le 8 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 28, 29 et 30 novembre 1958 dans la 10e circonscription d'Algérie pour la désignation de deux députés à l'Assemblée nationale;

Ouï M. Mayras, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'en vertu de l'article 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, rendu applicable en vertu de l'article 57 de ladite ordonnance à la commission constitutionnelle provisoire, les requêtes tendant à l'annulation de l'élection d'un député doivent contenir, notamment, les moyens d'annulation invoqués et que les requérants doivent annexer à leurs requêtes les pièces produites au soutien de leurs moyens;

Considérant qu'il est constant que la requête présentée par le sieur de Salvre et tendant à l'annulation de l'élection de deux députés élus dans la 10e circonscription d'Algérie à la suite du scrutin des 28, 29 et 30 novembre 1958 ne contient aucune précision de l'exposé des moyens invoqués par le requérant; qu'il n'y est annexé aucune pièce, qu'au surplus, elle n'est assortie d'aucun commencement de preuve; que, dès lors, ladite requête, qui ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 35 de l'ordonnance susmentionnée du 7 novembre 1958, n'est pas recevable,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur de Salvre est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décisions du 6 février 1959.

Décisions nos 58-35 et 58-94.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu: 1° la requête et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Figue (Sylvestre), demeurant au Vai-d'Ossau, à Laruns (Basses-Pyrénées), ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire les 6 et 10 décembre 1958;

2° La requête présentée par le sieur Tixier-Vignancour, demeurant 95, boulevard Raspail, à Paris (6e), ladite requête enregistrée le 10 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire; et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département des Basses-Pyrénées pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Ebrard, député, lesdites observations enregistrées le 18 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. de Dreuzy, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les deux requêtes susvisées du sieur Tixier-Vignancour et du sieur Figue concernant les mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur la requête du sieur Tixier-Vignancour:

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection législative à laquelle il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription des Basses-Pyrénées, le sieur Tixier-Vignancour, qui a été candidat dans cette circonscription, fait valoir, d'une part, qu'en se présentant, sur de nombreuses affiches apposées entre les deux tours de scrutin, comme « le seul candidat de l'U. N. R. », alors qu'il n'aurait reçu ni l'investiture ni le soutien de cette formation politique, le sieur Ebrard, candidat proclamé élu dans ladite circonscription aurait usurpé une étiquette à laquelle il n'avait pas droit; qu'il soutient, d'autre part, que ce même candidat se serait, dans les mêmes conditions, abusivement prévalu de l'appui des « Indépendants et paysans » ainsi que du soutien du R. G. R. et du Centre républicain;

Considérant, d'une part, que s'il n'est pas contesté que le sieur Ebrard a déclaré, par la voie d'une affiche régulièrement apposée entre les deux tours de scrutin, qu'il était le « seul candidat de l'U. N. R. », il résulte de l'instruction que ce candidat avait effectivement obtenu le soutien du « Comité béarnais de l'U. N. R. » et que cet organisme, dont l'existence est formellement reconnue par le comité central de l'U. N. R., avait reçu de ce dernier une entière liberté d'action sur le plan local; que, dans ces conditions et en l'absence de tout autre candidat qui pût se prévaloir d'un appui semblable, c'est à bon droit et sans usurpation de qualité que le sieur Ebrard a pu se présenter aux électeurs comme étant dans la circonscription en cause « le seul candidat de l'U. N. R. »;

Considérant, d'autre part, que si le sieur Ebrard a également fait état, dans une affiche régulière, du soutien des Indépendants et paysans, il résulte de l'instruction que ce soutien a été effectivement accordé à ce candidat entre les deux tours de scrutin par le « Centre des indépendants et paysans des Basses-Pyrénées », lequel, jouissant d'une large autonomie, disposait du pouvoir de prendre, sur le plan local, les initiatives imposées par les circonstances; que dès lors, c'est encore à bon droit et sans usurpation de qualité que sur ce point également le sieur Ebrard a pu se prévaloir du soutien de la formation politique dont s'agit;

Considérant, enfin, que si le sieur Ebrard s'est prévalu de l'appui du R. G. R. et du Centre républicain, il résulte de l'instruction qu'eu égard, tant au petit nombre de suffrages obtenus au premier tour par les candidats qui eussent été susceptibles de se réclamer de l'appui de ces deux formations qu'à l'écart important existant au 2e tour de scrutin entre les voix recueillies respectivement par le candidat proclamé élu et par le sieur Tixier-Vignancour, ce fait n'a pu avoir sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat;

Sur la requête du sieur Figue:

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection contestée, le sieur Figue soutient que les irrégularités de propagande dont aurait bénéficié le sieur Ebrard et l'utilisation abusive qui aurait été faite par ce dernier de la qualité de « seul candidat de l'U. N. R. », auraient eu pour effet d'empêcher le requérant d'obtenir au premier tour de scrutin les 5 p. 100 des suffrages exprimés qui lui étaient légalement nécessaires pour se présenter au second tour;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que, dans les circonstances de l'affaire et eu égard notamment au grand écart existant entre le nombre de voix respectivement obtenues au premier tour de scrutin par le requérant et par le sieur Ebrard, les irrégularités de propagande invoquées n'ont pu, à supposer même qu'elles puissent être tenues pour établies, exercer sur les opérations du premier tour de scrutin une influence suffisante pour en modifier le résultat;

Considérant, d'autre part, que, pour les mêmes motifs que ceux qui ont été ci-dessus énoncés à l'occasion de l'examen de la requête du sieur Tixier-Vignancour, le grief relatif au soutien de l'U. N. R. ne peut être retenu,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes susvisées du sieur Tixier-Vignancour et du sieur Figue sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-41.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution,

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête présentée par les sieurs Fauvel et Beck, demeurant respectivement 9, rue Geoffroy-Herbert, à Coutances (Manche) et à Gavray (Manche), ladite requête enregistrée le 5 décembre 1958 à la préfecture de la Manche, et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3e circonscription du département de la Manche pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Lebas, député, lesdites observations enregistrées le 16 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. de Dreuzy, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'à l'appui de leur contestation, les requérants invoquent l'édition, à l'occasion de la campagne électorale, d'un nou-

veau journal d'information intitulé *l'Echo de Coutances et de Granville*, dont les quelques rares numéros ont été consacrés au soutien de la candidature du sieur Lebas, candidat proclamé élu dans cette circonscription; qu'il n'est pas établi que la publication dont s'agit ait été éditée en violation de la législation sur la presse, dont aucune prescription n'interdit le lancement d'un journal en période électorale: qu'en admettant même que la publication incriminée puisse, à certains égards, par son contenu et son mode de distribution, être assimilée à l'un des moyens interdits par les dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1958 relatives à la propagande électorale, la propagande exercée en faveur du sieur Lebas par le support de ce journal n'a pu, eu égard aux circonstances de l'affaire et notamment au soutien accordé par la presse locale au principal adversaire du candidat élu, fausser les conditions de la consultation électorale;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le sieur Lebas a très largement utilisé à l'appui de sa campagne électorale, notamment par la voie du journal susmentionné, le nom du général de Gaulle ainsi que l'évocation des liens de fidélité qui, en sa qualité d'ancien préfet nommé, lors de la libération du territoire, par le chef du Gouvernement provisoire, l'unissaient personnellement à celui-ci; que, si une telle utilisation du nom du général de Gaulle n'a pas été autorisée par celui-ci, elle n'a pas revêtu, en l'espèce, le caractère d'une manœuvre illicite dès lors qu'elle n'a pas été de nature à tromper les électeurs sur l'orientation politique du sieur Lebas ou à leur donner la fausse impression d'une intervention personnelle en faveur de ce dernier;

Considérant que si un tract anonyme, injurieux pour le sieur Beck, suppléant du sieur Fauvel, a été répandu dans la circonscription la veille et le jour même du scrutin, il ne résulte pas de l'instruction que la diffusion de ce document, dont il n'est pas établi que le sieur Lebas ait été l'inspirateur, ait pu, dans les circonstances de l'affaire, exercer une influence sur la sincérité du scrutin; que, par suite, et quelque regrettable qu'elle soit, cette irrégularité ne peut être retenue à l'appui des conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'élection en cause;

Considérant, enfin, qu'il n'est pas contesté qu'un autre tract, diffusé la veille du 2e tour de scrutin et même après la clôture de la campagne électorale, contenait l'indication que le sieur Helie, candidat de l'U. N. R. au premier tour de scrutin et qui n'avait pas renouvelé sa candidature pour le deuxième tour, recommandait aux personnes qui avaient voté pour lui de reporter leurs suffrages sur le sieur Lebas; que si cette allégation était en contradiction avec les propres déclarations du sieur Helie, lequel avait fait connaître par voie d'affiche dès le 27 novembre 1958 qu'il se retirait purement et simplement de la compétition, il résulte de l'instruction que la diffusion de ce tract, dont l'origine n'a pas été établie, ne peut être regardée comme ayant exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat; qu'en effet, une mise au point ayant été immédiatement publiée dans un numéro spécial d'un hebdomadaire local par les soins des requérants pour démentir l'allégation contenue dans le tract favorable au sieur Lebas, ce document n'a pu induire en erreur le corps électoral sur la véritable portée du retrait de candidature du sieur Helie;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les sieurs Fauvel et Beck ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée des sieurs Fauvel et Beck est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-60.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête présentée par le sieur Maurice Byé, demeurant à Clamart (Seine), 63, avenue B.-Clément, ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 1re circonscription du département de l'Ariège pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Durroux, député, lesdites observations enregistrées le 8 janvier 1959 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Ouï M. Robillard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que l'irrégularité de dépôt de la candidature du sieur Ponsolle pour le second tour de scrutin, à la supposer établie, ne saurait, en l'absence de manœuvre démontrée, avoir d'autre conséquence que l'annulation des 76 suffrages exprimés en faveur dudit sieur Ponsolle lors de ce second tour; que, par suite, eu égard à l'écart des nombres de voix recueillies respectivement par le candidat proclamé élu et par le sieur Byé, ce dernier n'est pas fondé à demander, par ce moyen, l'annulation de l'élection;

Considérant que si, dans une circulaire adressée aux maires de la circonscription et attirant leur attention sur l'observation de certaines prescriptions légales et réglementaires destinées à faire respecter la régularité et la sincérité du scrutin, un sénateur du département appartenant au même parti politique que le candidat proclamé élu, a cru devoir marquer sans ambiguïté ses préférences pour celui-ci, cette dernière initiative ne peut être regardée comme une manœuvre illicite;

Considérant que le fait que les bulletins au nom du sieur Durroux étaient de dimensions très légèrement différentes de celles des bulletins des autres candidats n'a pu affecter le secret du vote;

Considérant que si les opérations électorales dans l'un des bureaux de vote de la commune de Suc-et-Sentenac ont été closes avant l'heure officielle, il n'est ni établi, ni même allégué que, par suite de cette irrégularité, des électeurs de ce bureau aient été empêchés de prendre part au vote; que les autres irrégularités alléguées en ce qui concerne l'installation de certains bureaux de vote et les modalités de vote par correspondance ne sont assorties d'aucun commencement de preuve;

Considérant, enfin, que les irrégularités d'affichage établies par les pièces du dossier n'ont pas eu un caractère de gravité suffisant pour affecter les conditions de la consultation électorale,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Byé est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française,

Décision n° 58-67.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Barberot, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 3, avenue Céline, ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 17e circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Baylot, député, lesdites observations enregistrées le 19 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. de Breuzy, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que quelques jours avant le premier tour de scrutin, et en réponse à des articles parus dans un hebdomadaire, le sieur Baylot, candidat du centre national des indépendants, proclamé élu dans la 17e circonscription du département de la Seine, a diffusé par voie d'insertion dans un organe d'information de cette circonscription et au moyen de tracts distribués notamment dans ses réunions électorales, le textes d'une lettre émanant d'une personnalité du comité central de l'U. N. R. et contenant des imputations qui par leur nature et leur gravité étaient susceptibles de nuire au sieur Barberot, candidat du centre de réforme républicaine; que la diffusion de cette lettre a, dans ces conditions, constitué une manœuvre qui, par son caractère déloyal, appelle une particulière réprobation;

Mais considérant, qu'eu égard au très important écart existant entre les nombres de voix recueillies au premier tour de scrutin par le sieur Baylot et par le sieur Barberot, ainsi qu'à la circonstance que des écarts du même ordre de grandeur ont été constatés dans toutes les circonscriptions du département de la Seine où se présentaient des candidats se réclamant respectivement des mêmes appartenances politiques que les deux candidats en cause, la manœuvre ci-dessus dénoncée, si regrettable qu'elle soit, ne peut être regardée comme ayant, dans les circonstances de l'affaire, exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Barberot est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décisions nos 58-71 et 58-104.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu: 1° la requête présentée par les sieurs Durlot et Doué, demeurant respectivement 18, rue du Maréchal-Foch, à Sainte-Savine (Aube), et à Montgueux (Aube), ladite requête enregistrée au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire le 9 décembre 1958;

2° La requête présentée par le sieur Courrier, demeurant 28, rue Bachimont, à Nogent-sur-Seine (Aube), ladite requête enregistrée comme ci-dessus le 11 décembre 1958, et tendant l'une et l'autre à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la

3e circonscription du département de l'Aube pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Laurent, député, lesdites observations enregistrées les 13 et 17 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les procès-verbaux de l'enquête effectuée le 21 janvier 1959;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. de Dreuzy, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les deux requêtes susvisées des sieurs Durlot et Doué, d'une part, et du sieur Courrier, d'autre part, sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur la requête des sieurs Durlot et Doué:

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que le sieur Durlot a formellement exprimé au préfet de l'Aube, le mardi 25 novembre 1958, avant minuit, sa volonté expresse de retirer la candidature qu'il avait déposée ce même jour à la préfecture en vue du deuxième tour de scrutin; que, dans ces conditions, ce retrait ne peut être regardé comme tardif et, par suite, comme irrégulier;

Considérant, d'autre part, que si, aux termes de l'article 8 de l'ordonnance susvisée du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le consentement exprès du suppléant est nécessaire pour la validité du dépôt de toute candidature, aucune disposition législative ne subordonne à l'accomplissement de la même formalité la validité du retrait d'une candidature; que, dès lors, la circonstance que le retrait de la candidature du sieur Durlot aurait été opéré sans le consentement de son suppléant, le sieur Doué, ne saurait influer sur la régularité de l'acte ainsi accompli;

Considérant, enfin, que si, à la suite de conversations prolongées, auxquelles il avait librement participé avec certaines personnalités politiques, le sieur Durlot s'est laissé convaincre par ses interlocuteurs que, bien qu'au premier tour de scrutin il se fût classé en tête des candidats opposés au candidat communiste, il n'était pas le meilleur représentant des partis nationaux pour affronter le deuxième tour en raison de certaines campagnes qui s'amorçaient contre lui, il n'établit pas pour autant que la décision prise par lui, à la suite de ces entretiens, de retirer à la dernière minute la candidature qu'il avait déposée en vue du second tour, lui ait été imposée par la contrainte et que, par suite, les conditions de la consultation électorale aient été faussées par une manœuvre illicite;

Sur la requête du sieur Courrier:

Considérant, d'une part, que, s'il fait état à l'appui de sa requête de quelques incidents de la campagne électorale, le sieur Courrier n'apporte à l'appui de ses allégations sur ce point ni la justification de la matérialité des faits sur lesquels reposent ses allégations ni la preuve que ces faits aient été de nature, en l'espèce, à exercer une influence sur les conditions des opérations électorales;

Considérant, d'autre part, que si un tract ronéotypé a été effectivement distribué la veille du deuxième tour de scrutin en faveur du sieur Laurent, candidat proclamé élu, il résulte de l'instruction qu'eu égard tant à son contenu qui n'était que la reproduction du texte de la dernière affiche régulière du sieur Laurent qu'à la diffusion restreinte dont il a fait l'objet, ce tract n'a pu altérer la sincérité de la consultation;

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée des sieurs Durlot et Doué ainsi que celle du sieur Courrier sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-90.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête présentée par les sieurs Buffière, Geyliesse, Grousset, Meissonnier, Pelat, Chaudesaignes, de Villeneuve-Bargemon, Pépin, Massannery, Brunel (Frédéric), Brunel (Pierre), Moy et Dalle et la dame Boussac, électeurs de la 2e circonscription du département de la Lozère, ladite requête enregistrée le 10 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire, et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de la Lozère pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Tremolet de Villers, député, lesdites observations enregistrées le 18 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Ouï M. Robillard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que la campagne menée entre les deux tours de scrutin dans la 2e circonscription du département de la Lozère en faveur de la candidature du sieur Tremolet de Villers par l'Association départementale des indépendants et paysans et par un des amis politiques de l'intéressé, élu au premier tour dans une autre circonscription, qui est intervenu soit en cette qualité, soit en celle de président de l'Association lozérienne des fils de tués, ne saurait être regardée comme ayant eu le caractère d'une propagande irrégulière imputable à ce candidat ni d'une manœuvre tendant à fausser à son profit la sincérité du scrutin;

Considérant que, si l'envoi par le sieur Tremolet de Villers à un certain nombre de personnes connues de lui d'une lettre missive ronéotypée critiquant les sympathies politiques dont son concurrent serait susceptible de bénéficier a constitué une irrégularité de propagande, celle-ci n'a pu, dans les circonstances de l'affaire, et eu égard notamment au fait que ces critiques avaient été déjà régulièrement émises dans la circulaire électorale de l'intéressé, exercer une influence déterminante sur le résultat du scrutin;

Considérant, enfin, que si les requérants allèguent que certaines irrégularités auraient été commises dans les bureaux de vote de Chanac, Saint-Chely-d'Apcher et Saint-Alban, ces faits, en l'absence d'observations à ce sujet dans les procès-verbaux des bureaux de vote correspondants, ne peuvent être considérés comme établis; que de même l'allégation selon laquelle les affiches électorales du sieur de Chambrun dans les communes précitées ainsi qu'à Aumont, à Chirac, au Monastier et au Malzieu auraient été systématiquement lacérées, n'est assortie d'aucun commencement de preuve;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée;

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée des sieurs Buffière, Geyliesse, Grousset, Meissonnier, Pelat, Chaudesaignes, de Villeneuve-Bargemon, Pépin, Massannery, Brunel (Frédéric), Brunel (Pierre), Moy et Dalle et de la dame Boussac, est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-95.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête présentée pour le sieur Lafay (Bernard), demeurant à Paris, 123, rue de Longchamp, ladite requête enregistrée le 10 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958, dans la 23e circonscription du département de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Vaschetti, député, lesdites observations enregistrées le 23 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Mayras, rapporteur, en son rapport;

Sur les griefs tirés des irrégularités constatées dans les procédés de propagande électorale:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que plusieurs des candidats en présence ont procédé, dans l'ensemble de la circonscription, à l'apposition de nombreuses affiches de propagande électorale en dehors des panneaux réglementairement affectés à cet usage; que certaines des affiches du sieur Lafay ont été lacérées ou recouvertes par des affiches d'autres candidats; que ces faits constituent tant des violations des prescriptions de l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958 et du décret du 30 octobre 1958 que des agissements tendant à gêner la propagande électorale du requérant;

Mais, considérant qu'il résulte également de l'instruction que le sieur Lafay a eu lui-même recours à des procédés de propagande irréguliers soit par apposition d'affiches en méconnaissance des dispositions du décret susmentionné du 30 octobre 1958, soit en distribuant publiquement et gratuitement, sous la forme d'un supplément à un périodique, un tract exclusivement destiné à la défense de sa candidature, soit enfin en adressant ou en faisant adresser aux électeurs de la circonscription, en sus des circulaires réglementaires, des brochures anonymes et des lettres tendant aux mêmes fins;

Considérant qu'il n'est pas établi, dans ces conditions, que les diverses irrégularités aient nui particulièrement à la seule candidature du sieur Lafay;

Sur le grief d'une manœuvre dirigée contre le requérant par le sieur Breton:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Breton, candidat au premier tour des élections législatives dans la 23e circonscription du département de la Seine, a fait état, au cours de la campagne électorale, de sa qualité de « secrétaire général du groupe municipal du centre national des indépendants »; qu'il a, dans la présentation typographique des bulletins et affiches imprimés à son nom, utilisé ce titre en vue d'apparaître, aux yeux des électeurs, comme ayant reçu l'investiture du centre national des indépendants, alors que, seul, le sieur Lafay avait reçu l'investiture de cette formation politique; que ces agissements doivent être regardés comme une manœuvre tendant à fausser le sens de sa candidature et à induire les électeurs en erreur;

Mais, considérant que, dès le 6 novembre 1958, le secrétaire général du centre national des indépendants avait dénoncé ladite manœuvre et, dans une lettre circulaire adressée par voie postale aux électeurs inscrits dans la 23e circonscription, précisé que

le sieur Breton n'avait aucun droit à se réclamer de l'investiture de ladite formation, dont il a d'ailleurs été exclu le 26 novembre 1958; que, dès lors, il n'est pas établi que la manœuvre susmentionnée ait exercé sur les opérations électorales, tant au premier qu'au second tour de scrutin, une influence suffisante pour en modifier les résultats;

Sur les griefs tirés des imputations diffamatoires portées contre le sieur Lafay:

Considérant, d'une part, que le sieur Lafay soutient qu'il a été victime d'une « campagne de diffamation systématique » qui se serait manifestée tant par l'apposition de « papillons » sur ses affiches que par la diffusion de tracts anonymes;

Considérant que s'il résulte de l'instruction que certaines des inscriptions dont fait état le requérant sont injurieuses, elles ne revêtent pas cependant le caractère d'imputations diffamatoires; que, si l'un des tracts dont il se plaint peut être regardé comme contenant de telles imputations, il n'est pas établi que ce tract ait reçu une large diffusion ni, par suite, que son renvoi à certains électeurs ait exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat;

Considérant, d'autre part, que le sieur Lafay allègue qu'une agence de presse aurait faussement allégué qu'une plainte avait été déposée contre lui pour lacération d'affichages et propagande illégale par plusieurs candidats; que la publication de cette information avait été de nature à porter préjudice au requérant;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le sieur Vaschetti a, par citation directe, engagé le 21 novembre 1958 des poursuites contre le sieur Lafay, nominativement désigné; qu'ainsi, et bien que l'information litigieuse ait été inexacte en ce qui concerne le nombre des auteurs de ces poursuites, elle n'a pas constitué une manœuvre dirigée contre le requérant;

Sur les griefs tirés des candidatures des sieurs Hemmerdinger et Toniatti:

Considérant, d'une part, que le fait que la circulaire officielle adressée par le candidat Hemmerdinger ait été pour partie consacrée à dissuader les électeurs de porter leurs suffrages sur le sieur Lafay ne peut, en l'absence d'imputations diffamatoires, être regardés comme une manœuvre;

Considérant, d'autre part, que si le sieur Hemmerdinger, qui n'avait pas recueilli au premier tour de scrutin un nombre de voix suffisamment élevé pour faire acte de candidature au second tour, ne pouvait, en raison de cette situation se désister formellement en faveur d'un des candidats du deuxième tour de scrutin, aucune disposition législative ou réglementaire ne lui interdisant de recommander aux électeurs de voter pour le sieur Vaschetti;

Considérant, enfin, que le sieur Toniatti s'était, après avoir fait acte de candidature, retiré avant le premier tour de scrutin et avait engagé les électeurs à porter leurs suffrages sur le sieur Breton; qu'en admettant même que le fait qu'il ait mis les panneaux d'affichage électoral qui lui étaient affectés à la disposition de ce candidat et utilisé une circulaire réglementaire en sa faveur constitue une irrégularité au sens du décret du 30 octobre 1958, il ne résulte pas de l'instruction qu'une telle irrégularité ait exercé une influence sur le résultat des opérations électorales;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le sieur Lafay n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection législative à laquelle il a été procédé dans la 23e circonscription de la Seine,

Décrète:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Lafay est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-113.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Ribeyre (Paul), demeurant 9, rue Clément, à Vals-les-Bains (Ardèche), ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3e circonscription du département de l'Ardèche pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Liogier, député, lesdites observations enregistrées le 24 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Mayras, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'il est constant que le sieur Liogier a fait état avec insistance, au cours de la campagne électorale, d'actes graves se rapportant aux fonctions gouvernementales et au mandat parlementaire antérieurement exercés par le sieur Ribeyre; que l'instruction a démontré l'inexactitude matérielle de ces imputations; que celles-ci, par leur nature et la diffusion qu'elles ont reçue dans la 3e circonscription du département de l'Ardèche par la voie du périodique dont le sieur Liogier est le directeur gérant, ont constitué une manœuvre susceptible d'altérer la sincérité de la consultation électorale dès le premier tour de scrutin, eu égard à l'écart de 188 voix alors enregistré entre le sieur Liogier et le sieur Ribeyre;

Considérant que le sieur Liogier, candidat le mieux placé au premier tour, s'est ainsi trouvé en situation de bénéficier du désistement ou du retrait d'autres candidats; que, dans ces conditions, et nonobstant l'écart des voix enregistrées au second tour, les effets de la manœuvre susmentionnée ont pu, en définitive, fausser les résultats de l'élection; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler ladite élection,

Décide:

Art. 1er. — L'élection législative à laquelle il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3e circonscription de l'Ardèche est annulée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-121.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Grandremy, demeurant à Roaillan (Gironde), ladite requête enregistrée le 10 décembre 1958 à la préfecture de la Gironde et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la huitième circonscription du département de la Gironde pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Sourbet, député, lesdites observations enregistrées le 3 janvier 1959 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. de Dreuzy, rapporteur, en son rapport;

Considérant que, pour contester la régularité des opérations électorales dans la huitième circonscription de la Gironde, le sieur Grandremy, qui a fait acte de candidature dans ladite circonscription, fait valoir qu'un certain nombre d'irrégularités de propagande et d'affichage auraient été commises au profit du sieur Sourbet, candidat proclamé élu;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la propagande faite en faveur du sieur Sourbet ait excédé les limites normales de la polémique électorale ni que les irrégularités d'affichage dénoncées aient eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin; qu'il n'est pas davantage établi que l'une des affiches du sieur Sourbet ait pu, par sa présentation typographique particulière, créer au profit de celui-ci une équivoque susceptible de tromper les électeurs;

Considérant que s'il n'est pas contesté qu'une circulaire ronéotypée a été adressée entre le premier et le second tour de scrutin par un organisme syndical agricole à l'ensemble de ses adhérents afin de les inviter à voter pour le sieur Sourbet, l'envoi de cette circulaire ne saurait, dans les circonstances de l'affaire et alors qu'il n'est pas établi que ce dernier en ait été l'instigateur, être regardé comme une manœuvre ayant pu altérer la sincérité de la consultation électorale;

Considérant, enfin, que, eu égard à l'important écart de voix enregistré entre les deux candidats les plus favorisés, les irrégularités invoquées par le requérant comme ayant entaché les opérations électorales dans la seule commune de Saint-Macaire n'ont pu, à supposer même qu'elles puissent être tenues pour établies, exercer une influence sur les résultats d'ensemble du scrutin,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Grandremy est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La réunion de la commission des affaires étrangères prévue pour le jeudi 12 février 1959, à quinze heures trente, est reportée au vendredi 13 février 1959, à dix heures, local de la commission des finances avec le même ordre du jour.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVE PAR DEPARTEMENT

ANNEE

NUMEROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de viticulteurs ayant fait une déclaration de récolte. 1	SUPERFICIE DES VIGNES en production. Totale. 2	Vins à A. O. C. 3	Vins à appellations simples. 4	QUANTITES DE Vins de consommation courante. Vins blancs. 5	Vins rouges ou rosés. 6	Quantités de vins auxquelles les viticulteurs ont déclaré vouloir donner une appellation d'origine contrôlée. Vins blancs. 7	Vins rouges ou rosés. 8
			Hectares.	Hectares.	Hectares.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
1	Ain	23.022	4.791	23	43	24.195	179.056	395	»
2	Aisne	1.879	787	492	»	496	3.361	13.736	7
3	Allier	16.842	5.184	»	425	8.070	139.883	»	»
4	Alpes (Basses-)	6.848	3.027	»	»	2.358	87.940	»	»
5	Alpes (Hautes-)	3.536	1.560	»	»	333	41.683	»	»
6	Alpes-Maritimes	8.274	1.816	22	3	1.644	41.403	86	259
7	Ardèche	30.914	21.243	282	»	2.874	974.256	1.233	3.998
8	Ardennes	334	23	»	»	25	875	»	»
9	Ariège	7.279	2.399	»	»	13	58.487	»	»
10	Aube	6.108	2.069	1.353	»	1.946	19.409	22.304	223
11	Aude	44.321	113.652	2.545	50.179	26.211	3.259.018	29.531	24.674
12	Aveyron	19.873	7.308	»	12	2.798	180.787	»	»
13	Bouches-du-Rhône	23.563	27.657	128	2.161	82.476	985.781	1.834	1.640
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	445	68	»	»	26	1.775	»	»
16	Charente	26.049	27.298	»	19.193	7.426	193.706	»	»
17	Charente-Maritime	35.948	36.900	»	23.151	88.296	380.344	»	»
18	Cher	16.446	4.129	550	106	3.989	101.237	11.309	438
19	Corrèze	6.479	1.983	»	»	90	42.228	»	»
21	Côte-d'Or	14.478	8.339	5.067	»	10.381	125.953	35.510	100.491
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	33.059	34.418	9.903	323	66.678	391.647	236.412	23.143
25	Doubs	1.980	251	»	»	176	5.893	»	»
26	Drôme	26.516	15.893	3.515	963	2.419	388.944	11.588	117.627
27	Eure	20	1	»	»	4	40	»	»
28	Eure-et-Loir	165	20	»	»	15	485	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	44.461	86.715	3.369	1.893	84.492	4.475.659	5.444	106.358
31	Garonne (Haute-)	24.602	20.819	»	362	1.587	420.835	»	»
32	Gers	26.535	43.860	3	200	983.093	378.202	8	38
33	Gironde	47.820	111.379	65.657	»	610.687	673.708	1.035.642	602.431
34	Hérault	70.390	167.983	1.451	11.082	752.692	5.873.298	27.883	»
35	Ille-et-Vilaine	19	1	»	»	»	46	»	»
36	Indre	24.793	7.339	22	36	3.037	167.053	457	»
37	Indre-et-Loire	31.830	22.337	4.381	»	62.178	422.297	47.758	45.544
38	Isère	37.481	8.736	2	26	24.754	355.425	»	11
39	Jura	10.608	2.554	756	16	3.856	42.286	12.504	13.143
40	Landes	24.728	14.751	»	412	342.243	119.732	»	»
41	Loir-et-Cher	26.001	20.339	787	146	222.112	573.574	14.318	15.771
42	Loire	18.673	6.861	5	239	1.801	211.357	21	18
43	Loire (Haute-)	4.980	1.086	»	»	408	30.371	»	»
44	Loire-Atlantique	41.161	26.049	7.704	1.890	196.455	359.817	221.360	275
45	Loiret	12.803	3.486	»	271	4.858	159.313	»	»

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DE LA RECOLTE DES VINS

1958

VINS PRODUITES EN 1958 — Quantités de vins auxquelles les viticulteurs ont déclaré vouloir donner une appellation d'origine simple.		Vins provenant de cépages prohibés.		Totaux.			RECOLTE de l'année précédente.	DIFFERENCE		POUR mémoire. — Stocks déclarés avant le 1er septembre 1958.	QUANTITES de piquettes et vins de sucre fabriquées.	NUMEROS d'ordre.
Vins blancs. 9	Vins rouges ou rosés. 10	Vins blancs. 11	Vins rouges ou rosés. 12	Vins blancs. 13	Vins rouges ou rosés. 14	Total. 15	16	En plus. 17	En moins. 18	19	20	
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	
918	326	»	»	25.508	179.382	204.890	102.029	102.861	»	12.192	849	1
»	»	»	»	14.232	3.371	17.603	3.883	13.720	»	3.711	»	2
6.869	7.301	»	»	14.939	147.184	162.123	90.580	71.543	»	8.313	10	3
»	»	»	»	2.353	87.940	90.298	55.227	35.071	»	5.107	»	4
»	»	»	»	333	41.683	42.016	30.378	11.638	»	2.123	6	5
11	75	»	»	1.741	41.737	43.478	29.216	14.262	»	1.359	683	6
»	»	»	1.051	4.107	979.305	983.412	582.843	450.569	»	65.336	70	7
»	»	»	»	25	875	900	174	726	»	6	»	8
»	»	»	»	13	58.487	58.500	38.564	19.936	»	3.032	18	9
»	»	»	»	24.250	19.632	43.882	6.828	37.054	»	7.842	715	10
5.247	1.667.141	»	»	60.989	4.950.833	5.011.822	4.405.650	606.172	»	1.050.165	»	11
28	348	»	»	2.826	181.135	183.961	83.564	100.397	»	7.089	963	12
8.553	42.737	»	»	92.863	1.030.158	1.123.021	820.180	302.841	»	92.848	»	13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14
»	»	»	»	26	1.775	1.801	992	809	»	»	»	15
690.098	31	38	397	697.562	194.134	891.696	843.990	47.706	»	9.879	12	16
906.791	39	438	3.592	995.525	383.975	1.379.500	1.479.320	»	99.820	48.485	482	17
351	2.498	40	947	15.689	105.120	120.809	52.330	68.479	»	6.889	471	18
»	»	»	»	90	42.228	42.318	9.811	32.507	»	95	»	19
3	4	65	180	45.950	226.628	272.587	144.665	127.922	»	98.567	1.136	21
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	23
9.183	30	»	»	312.273	414.820	727.093	288.549	438.544	»	77.195	6.228	24
»	»	5	8	181	5.901	6.082	2.566	3.516	»	»	»	25
»	17.301	»	128	14.037	524.000	538.637	305.616	232.421	»	37.292	»	26
»	»	»	»	4	40	44	8	36	»	»	»	27
»	»	9	4	24	489	513	260	253	»	2	»	28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	29
1.548	72.152	»	»	91.484	4.654.169	4.745.653	3.181.738	1.563.915	»	607.658	47	30
1	7.268	»	»	1.588	428.103	429.691	259.888	169.803	»	30.103	801	31
1.957	3.611	318	45	985.376	381.896	1.367.272	933.630	433.642	»	148.924	1.112	32
»	»	»	»	1.646.329	1.336.139	2.982.468	2.057.507	924.961	»	1.051.138	13.203	33
17.917	327.902	»	»	798.492	6.201.200	6.999.692	6.022.248	977.444	»	1.223.238	»	34
»	»	»	»	»	46	46	21	25	»	»	»	35
»	617	89	4.008	3.583	171.678	175.261	76.010	99.251	»	1.837	10	36
»	»	»	»	109.936	467.841	577.777	305.237	272.540	»	93.497	44	37
748	83	»	»	25.502	355.519	381.021	244.048	136.973	»	13.951	842	38
431	48	13	95	16.804	55.572	72.376	32.036	40.340	»	25.608	453	39
7.470	75	87	402	319.800	120.209	470.009	313.226	156.783	»	46.926	»	40
7.881	5	790	568	245.101	589.913	835.014	279.272	555.742	»	46.689	67	41
11	8.441	14	573	1.847	220.389	222.236	133.703	88.533	»	7.543	76	42
»	»	»	»	408	30.371	30.779	16.961	13.818	»	91	457	43
43.478	697	2.080	339	463.373	361.128	824.501	500.735	323.766	»	73.358	371	44
237	4.712	782	1.564	5.877	115.589	121.466	40.903	80.563	»	7.817	16	45

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de viticulteurs ayant fait une déclaration de récolte. 1	SUPERFICIE DES VIGNES en production. Totale. 2	Vins à A. O. C. 3	Vins à appellations simples. 4	QUANTITÉS DE Vins de consommation courante. Vins blancs. 5	Vins rouges ou rosés. 6	Quantités de vins auxquelles les viticulteurs ont déclaré vouloir donner une appellation d'origine contrôlée. Vins blancs. 7	Vins rouges ou rosés. 8
			Hectares.	Hectares.	Hectares.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
46	Lot	13.129	9.728	»	311	639	278.336	»	»
47	Lot-et-Garonne	27.619	26.053	822	218	108.777	640.936	18.551	797
48	Lozère	2.259	394	»	»	»	13.717	»	»
49	Maine-et-Loire	32.131	27.699	14.710	87	49.810	364.505	175.133	193.217
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	13.742	9.798	9.654	»	21.038	5.646	299.893	645
52	Marne (Haute-)	3.955	496	»	»	176	14.894	»	»
53	Mayenne	111	18	»	»	31	318	»	»
54	Meurthe-et-Moselle	9.561	1.101	»	24	123	41.073	»	»
55	Meuse	2.206	443	»	»	135	19.480	»	»
56	Morbihan	131	36	»	»	134	239	»	»
57	Moselle	5.124	452	»	»	1.476	19.516	»	»
58	Nièvre	7.501	1.719	387	1	1.386	36.452	4.026	»
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	35	2	»	»	1	55	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	23.435	6.005	»	787	4.260	147.777	»	»
64	Pyrénées (Basses-)	14.157	7.835	549	762	32.511	72.949	5.986	229
65	Pyrénées (Hautes-)	7.210	3.941	5	15	16.984	38.507	18	55
66	Pyrénées-Orientales	31.151	66.235	16.673	20.261	18.866	1.312.322	315.084	89.736
67	Rhin (Bas-)	29.518	5.497	»	2.838	117.973	32.123	»	»
68	Rhin (Haut-)	19.744	6.196	»	5.144	32.243	25.782	»	»
69	Rhône	19.645	19.433	14.594	542	3.809	187.614	1.052	587.561
70	Saône (Haute-)	5.383	678	»	»	199	13.219	»	»
71	Saône-et-Loire	35.662	13.063	6.677	339	17.242	234.928	142.450	140.989
72	Sarthe	4.075	1.270	25	»	1.978	23.269	199	61
73	Savoie	17.720	3.705	»	337	45.546	128.163	»	»
74	Savoie (Haute-)	3.342	580	60	48	3.463	12.736	584	»
75	Seine	4	1	»	»	7	12	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	1.596	159	7	»	461	3.321	121	»
78	Seine-et-Oise	1.021	87	»	»	62	3.110	»	»
79	Sèvres (Deux-)	20.886	6.718	418	»	10.557	156.307	7.416	6.020
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	25.722	26.475	4.722	»	61.002	644.751	188.230	»
82	Tarn-et-Garonne	17.458	17.274	»	335	2.211	344.677	»	»
83	Var	34.589	63.853	127	11.297	90.770	1.966.129	426	2.418
84	Vaucluse	25.562	44.298	13.133	5.546	173.794	1.006.246	9.241	482.586
85	Vendée	51.353	15.840	5	164	71.640	357.011	156	»
86	Vienne	37.753	16.931	215	19	177.455	306.068	4.399	242
87	Vienne (Haute-)	1.407	221	»	5	133	3.813	»	»
88	Vosges	4.898	601	»	»	»	13.385	»	5
89	Yonne	12.802	3.664	1.017	21	4.771	64.020	17.963	979
	Totaux métropole	1.365.080	1.273.450	191.247	162.548	4.698.885	30.281.103	2.920.261	2.621.624
	Alger	5.045	87.276	»	15.793	321.702	3.486.915	»	»
	Oran	26.072	250.087	»	219.501	21.936	1.729.771	»	»
	Constantine	631	16.855	»	2.887	87.573	711.510	»	»
	Totaux pour l'Algérie	31.748	354.218	»	238.181	431.211	5.928.196	»	»
	Résultat général	1.396.828	1.627.668	191.247	400.729	5.130.096	36.209.299	2.920.261	2.621.624

VINS PRODUITES EN 1958												
Quantités de vins auxquelles les viticulteurs ont déclaré vouloir donner une appellation d'origine simple.		Vins provenant de cépages prohibés.		Totaux.			RECOLTE de l'année précédente.	DIFFERENCE		POUR mémoire. — Stocks déclarés avant le 1er septembre 1958.	QUANTITES de piquettes et vins de sucre fabriquées.	NUMEROS d'ordre
Vins blancs. 9	Vins rouges ou rosés. 10	Vins blancs. 11	Vins rouges ou rosés. 12	Vins blancs. 13	Vins rouges ou rosés. 14	Total. 15	16	En plus. 17	En moins. 18	19	20	
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	
»	8.863	»	»	639	217.499	217.838	66.974	150.864	»	7.507	2.725	46
892	4.076	»	»	128.220	645.809	774.029	441.776	332.253	»	37.159	9.420	47
»	»	»	654	»	14.371	14.371	8.806	5.565	»	214	»	48
3.274	»	529	257	228.746	557.979	786.725	439.844	346.881	»	106.339	»	49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	50
»	»	»	»	320.931	6.291	327.222	172.751	154.471	»	188.933	505	51
»	»	»	»	176	14.894	15.070	3.198	11.872	»	571	2.690	52
»	»	»	»	31	318	349	230	119	»	34	»	53
»	723	»	»	123	41.796	41.919	11.530	30.389	»	974	10.434	54
»	»	»	»	135	19.480	19.615	4.949	14.666	»	823	314	55
»	»	480	»	614	239	853	1.368	»	515	12	»	56
»	»	»	»	1.476	19.516	20.992	5.042	15.950	»	376	3.608	57
13	5	»	»	5.425	36.957	42.382	10.450	31.932	»	1.839	114	58
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	59
»	»	»	»	1	55	56	12	44	»	1	»	60
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	61
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	62
1.775	24.345	»	»	6.035	172.122	178.157	95.409	82.748	»	2.093	1.149	63
5.112	5.098	174	10	43.783	78.286	122.069	98.054	24.015	»	22.251	250	64
297	145	155	38	17.454	38.745	56.199	50.974	5.225	»	7.824	103	65
27.181	357.710	»	»	361.131	1.759.768	2.120.899	2.448.708	»	327.809	611.667	»	66
234.830	478	11.314	2.788	364.117	35.389	399.506	248.666	150.840	»	35.968	24.585	67
449.311	811	»	»	481.554	26.593	508.147	248.311	259.836	»	79.274	18.060	68
126	9.098	»	»	4.987	784.303	789.290	365.960	423.330	»	95.819	1.604	69
»	»	»	»	199	13.219	13.418	2.309	11.109	»	19	419	70
232	17.846	5.281	3.662	165.205	397.425	562.630	213.432	349.198	»	90.268	147	71
»	»	»	»	2.177	23.330	25.507	12.802	12.705	»	2.998	»	72
10.849	2.194	»	»	56.395	130.357	186.752	145.257	41.495	»	10.115	145	73
259	»	»	»	4.306	12.736	17.042	13.357	3.685	»	534	591	74
»	»	»	»	7	12	19	14	5	»	»	»	75
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	76
»	»	49	126	631	3.447	4.078	936	3.142	»	»	»	77
»	»	»	»	62	3.110	3.172	1.537	1.635	»	2	»	78
»	»	161	1.857	18.134	164.184	182.318	114.425	67.893	»	9.628	404	79
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	80
»	»	»	»	249.232	644.751	893.983	460.047	433.936	»	105.485	63	81
»	794	»	»	2.211	345.471	347.682	181.065	166.617	»	22.761	2.398	82
22.500	279.267	»	»	113.696	2.247.814	2.361.510	1.242.042	1.119.468	»	244.970	74	83
29.807	137.037	»	»	212.842	1.625.869	1.838.711	875.551	963.160	»	236.950	»	84
1.510	1.811	50.927	12.532	124.233	371.354	495.587	505.235	»	9.648	15.034	10	85
38	425	685	1.042	182.577	307.477	490.054	212.296	277.758	»	17.172	»	86
»	»	»	»	133	3.813	3.946	1.234	2.712	»	15	»	87
»	»	»	»	»	13.385	13.385	1.242	12.143	»	4	1.353	88
629	81	155	17	23.518	65.097	88.615	20.293	68.322	»	6.206	468	89
2.498.366	3.013.944	74.678	36.884	10.192.190	35.953.555	46.145.745	32.500.472	14.083.065	437.792	6.877.384	109.241	
37.794	576.785	»	»	359.496	4.063.700	4.423.196	5.064.583	»	641.387	342.543	»	
198.397	6.486.338	»	»	220.333	8.216.109	8.436.442	9.343.372	»	906.930	733.084	»	
19.063	148.952	»	»	106.636	860.462	967.098	877.613	89.485	»	110.406	»	
255.254	7.212.075	»	»	686.465	13.140.271	13.826.736	15.285.568	89.485	1.548.317	1.186.033	»	
2.753.620	10.226.019	74.678	36.884	10.878.655	49.093.826	59.972.481	47.786.040	14.172.550	1.986.109	8.063.417	110.775	

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de vieilles fontes à destination de l'Italie.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert un contingent de 25.000 tonnes livrables en six mois, en vue de l'exportation de vieilles fontes (n° 73-03 B I et 73-03 A du tarif des douanes) à destination de l'Italie.

Les demandes de licences d'exportation établies en cinq exemplaires sur formule 02, accompagnées de deux factures *pro forma*, devront être parvenues à l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le vingtième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

D'autre part, les exportateurs devront adresser en même temps au service de la sidérurgie, 40, avenue d'Iéna, à Paris (16e), un dossier contenant les renseignements suivants:

1° Copie du contrat de vente passé avec le Campfond, 8, via Della Posta, à Milan, ou avec le Girfer, 18, via Carducci, à Milan, ces deux groupements étant seuls habilités par le Gouvernement italien pour ces achats. Ne seront valables que les contrats passés après la date de publication du présent avis. Les demandes de licence devront être établies séparément pour chacun des deux groupements et pour chacun des deux numéros de tarif;

2° Toute justification prouvant l'existence de la marchandise (fournisseur, origine, etc.).

A l'expiration du délai ci-dessus, les demandes de licence parvenues feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hospice départemental de Neurey-les-la-Demie (Haute-Saône).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hospice départemental de Neurey-les-la-Demie aura lieu les 6 et 7 avril 1959 à la préfecture de la Haute-Saône.

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les agents non titulaires de ces diplômes ayant le grade de chef de bureau ou de rédacteur et comptant au moins sept ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devaient être âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, ainsi que dans les conditions prévues à l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission à ce concours devront parvenir à la préfecture de la Haute-Saône (3e division, 2e bureau) au plus tard le 14 mars 1959.

Pour tous renseignements concernant le programme des épreuves et des pièces à fournir, s'adresser à la préfecture de la Haute-Saône (3e division, 2e bureau).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Lorient (Morbihan).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 12 mars 1959 au centre hospitalier de Lorient (Morbihan).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, les dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 9 mars 1959 à la direction du centre hospitalier de Lorient, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'aide sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1959: page 1640, 1re colonne, 3e alinéa, au lieu de: « L'une de ces neuf places est réservée à un candidat français musulman et trois places... », lire: « L'une de ces neuf places est réservée a un candidat français musulman d'Algérie et trois places... ».

Avis de vacance du poste de sous-directeur du centre hospitalier de Périgueux (Dordogne).

Est déclaré vacant le poste de sous-directeur du centre hospitalier de Périgueux (Dordogne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Dordogne, cité administrative Bugeaud, rue Turenne, à Périgueux (Dordogne).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 février 1959.	
4 9030	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9030	... .
5 0360	Canada	1 $ Can	... .	... .	... .	5 0245	5 0225
2 3135	Côte Fse Somalis	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3430	2 3135	... .
39 30	Mexique	100 pes.	39 4965	... .	... .	39 20	... .
117 350	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 330	117 330
18 945	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 915	... .
9 8160	Belgique	100 F b.	9 87142	9 727	10 023	9 8150	9 8145
71 105	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 080	71 065
13 7760	Gde-Bretagne	1 liv st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7720	13 7700
7 8960	Italie	1.000 lire	7 809206	7 78395	8 01610	7 9010	7 8990
68 74	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 740	68 735
130 050	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	130 040	130 030
17 180	Portugal	100 esc.	17 17238	16 885	17 465	17 180	17 175
94 815	Suède	100 c. s.	95 43513	94 6860	96 1810	94 810	94 800
113 740	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 740	113 730
69 08	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64968	1 6333	1 6580	1 658	... .

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

NOBEL-BOZEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.588.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 67, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 9612.

Avis aux porteurs d'obligations de 10.000 F 6 0/0 émission 1956.

Il y a lieu de considérer comme nulle et non avenue l'annonce parue dans le *Journal officiel* du 4 février 1959, page 1582, 1re colonne, 1re annonce, l'annonce relative à ces obligations ayant été publiée dans le *Journal officiel* du 18 décembre 1958, page 11415, 2e colonne.

FONDERIES DE SAINT-NAZAIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE AUBER, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 2641 ; R. P. 7135 Seine C. A. E.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1943.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 330 obligations constituant l'amortissement au titre de l'année 1959.

Les précédents amortissements ont été effectués également par rachats.

Société anonyme pour tous Appareillages Mécaniques (S. A. T. A. M.)

AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : AVENUE DU GÉNÉRAL-LECLERC, LA COURNEUVE (SEINE)

R. C. : Seine n° 57-B 7910.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 23 janvier 1959 et remboursables à partir du 1er mars 1959;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
4.066 à 4.899	57	10.528
20.411 à 21.541	59	10.608
43.034 à 43.940	58	10.566

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er mars 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 782 titres.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT

Electricité de France « Grands Barrages » 5 0/0 1951 à prime progressive.

Troisième tirage du 5 février 1959.

Les 87.000 obligations d'une valeur nominale de 10.000 F, numérotées de 870.001 à 957.000, composant la onzième série mentionnée au tableau d'amortissement, étant sorties au tirage, seront remboursées à partir du 1er avril 1959 à 10.470 F, coupon n° 9 au 1er avril 1960 attaché.

Séries des numéros sortis aux tirages antérieurs sur lesquelles il reste encore des obligations à rembourser.

Amortissement 1957 : nos 1.131.001 à 1.218.000 (remboursables à 10.150 F).

Amortissement 1958 : nos 1 à 87.000 (remboursables à 10.310 F).

COMPAGNIE COMMERCIALE ET VITICOLE CHAMPENOISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 428.659.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, PLACE SAINT-NICAISE, REIMS (MARNE)

R. C. : Reims n° 55-B 135.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 26 janvier 1959 et remboursables à partir du 1er mars 1959 à 5.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
116 à 212	58	425 à 467	59
243 à 276	59	1.097 à 1.195	57
329 à 386	59		

AVIS DIVERS

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL : 8.470.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 5800.

AVIS

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F nominal de la Société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est sont informés qu'il sera procédé le lundi 2 mars 1959, à neuf heures, au Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris, au tirage au sort des obligations de cet emprunt devant être remboursées à partir du 15 avril 1959.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Lozère.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines

Par pétition en date du 12 janvier 1959, M. Granjon (Denis), directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium, agissant au nom et pour le compte de cette société anonyme dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de mines pour uranium.

Le permis de recherches sollicité est délimité par le polygone A B C D E F G H I dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Point d'intersection des axes des chemins de Chazelles (commune de Thoras) à Besseyrettes (commune de Saint-Symphorien) et de Babonnet (commune de Thoras) à Veyrières (commune de Saint-Symphorien) :

X = 699,350 Y = 287,100

Sommet B. — Clocher de l'église de Saint-Symphorien :

X = 701,900 Y = 283,050

Sommet C. — Point d'intersection de l'axe de la route nationale n° 599 et de l'axe du chemin vicinal desservant le hameau de Boirelac :

X = 698,900 Y = 280,450

Sommet D. — Point d'intersection de l'axe de la route GC 26 de Laval-Atger à Sainte-Eulalie avec l'axe du chemin desservant le hameau de Boucher-Grenier :

X = 703,05 Y = 279,6

Sommet E. — Point d'intersection de l'axe de la route nationale n° 88 du Puy à Mende avec l'axe de la route GC 5 de Laval-Atger à Grandrieu :

X = 707,150 Y = 287,100

Sommet F. — Clocher de l'église d'Auroux :

X = 710,1 Y = 273,55

Sommet G. — Centre du pont de Braye par lequel la route GC 34 d'Auroux à Langogne par Chastanier traverse la rivière de Chapeauroux, affluent de l'Allier.

Sommet H. — Point d'intersection de l'axe de la route D 26 allant de Saugues à Langogne avec l'axe du chemin vicinal allant de Briges à Auroux :

X = 710,8 Y = 275,8

Sommet I. — Centre du pont de Jonchères par lequel la route D 128 de Saint-Etienne-du-Vigan à Fontanes traverse la rivière l'Allier :

X = 714,8 Y = 278

Les côtés AB BC CD DE EF FG GH et HI sont des segments de droite.

Le côté IA est une ligne courbe constituée par la limite des départements de la Lozère et de la Haute-Loire.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle approximative de 7.435 hectares entièrement située dans le département de la Lozère.

Une enquête sur cette demande sera ouverte pendant une durée d'un mois, à partir de l'expiration d'un délai de huit jours francs suivant insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations éventuelles et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu et qui devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Mende, le 3 février 1959.

Le préfet,
L. SEGUY.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Levi di Léon (Norbert), né le 4 janvier 1924 à Tunis (Tunisie), demeurant 6, avenue Ferdinand-Huart, à Mutuelleville, Tunis, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de : de Léon, ou Deléon.

M. Isaac Ciroulnik, né le 27 janvier 1920 à Paris (18e), demeurant à Paris (8e), 1, rue Pierre-le-Grand, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme administrateur légal de sa fille mineure Chantal-Rose, née à Paris (16e) le 19 avril 1952, et de son fils mineur Franck-Joël, né à Boulogne-Billancourt (Seine) le 19 mai 1955, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Caray et à son prénom celui de Jean-Jacques.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

15 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Arnaud. **Union sportive de l'éducation nationale de Saint-Arnaud.** But : maintien des liens unissant les enseignants pour la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : école Clemenceau, Saint-Arnaud (département de Sétif).

16 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale Belleville-République.** But : défense des intérêts des commerçants de Belleville à la République. Siège social : 82, quai de Jemmapes, Paris.

17 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association sportive du cours complémentaire de filles de Saint-Jean-du-Var.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social : école de filles, 2, boulevard des Acacias, Toulon (Var).

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Amicale de l'école Jeanne-d'Arc, à Gy (Haute-Saône).** But : maintien des relations amicales. Siège social : école Jeanne-d'Arc, Gy.

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association familiale départementale des établissements privés de formation professionnelle agricole et ménagère agricole en milieu rural.** But : défense des droits et intérêts moraux ainsi que matériels des familles intéressées et de toutes les familles. Siège social : 7, rue de l'Ancien-Evêché, Laval.

23 janvier 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Foyer culturel laïque.** But : défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école de garçons, Tresserre.

24 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Club philatélique du bassin de Briey.** But : entretenir des connaissances philatéliques en facilitant à ses membres l'acquisition des timbres à des conditions avantageuses. Siège social : hôtel de ville de Briey (Meurthe-et-Moselle).

27 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale des chasseurs.** But : conservation du gibier et son repeuplement, sa protection et la répression du braconnage ; destruction des animaux et oiseaux nuisibles. Siège social : mairie de Chancelade.

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des jeunes entrepreneurs miroitiers (ASSO. J. E. M.).** But : réunion de jeunes entrepreneurs miroitiers pour confrontation et développement de l'expansion professionnelle et de liens amicaux. Siège social : 6, rue de l'Hôpital-Saint-Louis, Paris.

4 février 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association sportive Sainte-Ursule.** But : éducation physique et sportive. Siège social : 11, rue Pasteur, Besançon.

MODIFICATIONS

23 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association amicale des professeurs de langues vivantes dans les écoles publiques de Paris et du département de la Seine** transfère son siège social du 3 *bis*, rue Mabillon, Paris, au 29, rue d'Ulm, Paris.

3 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. L'Association de propriétaires et chasseurs de Pouzolles change son titre, qui devient **Diane pouzollaise,** et transfère son siège social de la Salle du peuple au Foyer des campagnes, Pouzolles (Hérault).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.